

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligeurs	20.00
Etranger	30.00
Pour les Ligeurs	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
C/C 218.25, PARIS

SOMMAIRE

A PROPOS DES RÉPARATIONS

L'ARTICLE 231 DU TRAITÉ DE VERSAILLES

I. L'ANALYSE DES DOCUMENTS

C. BLOCH et P. RENOUVIN

II. L'OPINION D'UN TÉMOIN

Paul MANTOUX

SITUATION DE LA LIGUE

Sections ayant augmenté leur effectif
(Voir page 355)

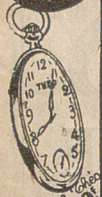
Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

BIJOUTERIE
HORLOGERIE · JOAILLERIE
ORFÈVRE

Tchéo

Maison de Confiance fondée en 1874
150, B^e Magenta · Paris
TRUDAINE 05-02



Cheminée de
cuisine pour
paraffine 110
100
pour
poussin, 5 ans
100
Eclairage, machine
à coudre, etc.
110

**VENTE
RÉCLAME**

GRAND CHOIX
DE
CONJETS DE TABLE
ET DE
COUTELLERIE

**BIJOUX ET
DIAMANTS
D'OCCASION**

Vente et Echange
de tous bijoux



CARILLON
garanti tous 450

CATALOGUE GRATUIT

Je ferai sur tous mes prix une remise de 10 % à tous les Ligneurs.

ETIANT LIGUEUR MOI-MEME

UN TRESOR CACHE!

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, Panama etc., publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs) Abonnez-vous: 1 an 10 fr. Journal Mensuel des Tirages, Bureau C Z, N° 6 fg. Montmartre, Paris

PENSION DE FAMILLE

EN MARGERIDE: REPOS · BEURRE · FRUITES
Ecrire: L'APORTE, à la Mannette
Saint-AMANS (Lozère)

TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES & INSIGNES
Echarpes et Tapis de Table p^e Mairies
Fleurttes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO

Locations meublés, Pension Famille, Prix M. Renseig.
grat. Havy, Saint-Quay-Portrieux (C.-d.-N.)

VACANCES A LA MER

(Manche et Océan)

Pension complète: 23 fr. 75 net par jour

Notice détaillée contre timbre de 0.50 pour réponse
"L'Océan", 24, avenue des Gobelins, PARIS (13^e)

ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE
MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE
MEMBRE DE L'ACADEMIE DU DEVOUEMENT NATIONAL
POUR SUITES ET DÉPENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX
l'éleph. PROV. 41-75 3, rue Cadet - PARIS (9^e)



GÉNIE DE LA FRANCE

17, Rue Froidevaux, PARIS (XIV^e)

DERNIÈRES PUBLICATIONS:

- LACLOS**
Les Liaisons Dangereuses (2 vol.)
BALZAC
Eugénie Grandet (1 vol.)
NERVAL
La Bohème Galante (1 vol.)
STENDHAL
La Chartreuse de Parme (2 vol.)
BAUDELAIRE
Le Spleen de Paris. — Les Paradis
Artificiels (1 vol.)

SOUS PRESSE POUR PARAITRE EN JUIN ET JUILLET:

La ROCHEFOUCAULT: Maximes. — La FONTAINE:
Contes et Nouvelles (2 v.). — Mme De LAFAYETTE:
La Princesse de Clèves. — VIGNY: Poésies complètes.
RABELAIS: Gargantua et Pantagruel (4 v.).

EN VENTE PARTOUT

- H. de BALZAC: Mémoires de deux jeunes mariées. 1 v.
— La femme de trente ans 1 v.
— Le Lys dans la Vallée 1 v.
BAUDELAIRE: Les Fleurs du Mal 1 v.
BEAUMARCHAIS: Théâtre complet 2 v.
CHATEAUBRIAND: Atala, René, Le dernier
Abencérage 1 v.
Benjamin CONSTANT: Adolphe, Le Cahier rouge 1 v.
La BRUYÈRE: Les Caractères 2 v.
La FONTAINE: Fables 1 v.
LAMARTINE: Graziella 1 v.
MÉRIMÉE: Carmen, Arsène Guillo, L'abbé Aubain 1 v.
MONTESQUEU: Lettres persanes 2 v.
G. de NERVAL: Les Filles du Feu. Le Réve
et la Vie 1 v.
PASCAL: Pensées 2 v.
PERRAULT: Contes de ma Mère l'Oie 1 v.
PRÉVOST: Manon Lescaut 1 v.
RACINE: Théâtre complet 4 v.
J.-J. ROUSSEAU: Les Confessions 4 v.
STENDHAL: Le Rouge et le Noir 2 v.
Claude TILLIER: Mon oncle Benjamin 1 v.
VILLOIN: Œuvres poétiques 1 v.
VOLTAIRE: Contes et Romans complets 4 v.

**LE VOLUME BROCHÉ
sur Vêlin**

5 fr.

Cart. pleine toile: 10 fr.
Rel. 1/2 bas. et coins: 15 fr.

**LE VOLUME BROCHÉ
sur Arches**

numéroté

15 fr.

Rel. 1/2 bas. et coins: 25 fr.

Il paraît plusieurs litres nouveaux chaque mois

La Collection "GÉNIE DE LA FRANCE" est la plus belle et la moins chère.

Les textes sont intégraux, révisés sur les éditions originales; l'impression en caractères Baskerville neufs est réalisée par les meilleures imprimeries françaises; les papiers sont de premier choix. Spécimen et programme sur demande.

LIGUEUSE comptable demande emploi de comptable ou autre emploi de bureau. Mlle Louise Le-Philippe, rue du Belloy, à Carrières-sous-Bois, par Maisons-Laffitte (S.-et-O.).

LIBRES OPINIONS*

A PROPOS DES RÉPARATIONS

L'ARTICLE 231 DU TRAITÉ DE VERSAILLES

I. — L'analyse des documents

Par C. BLOCH et P. RENOUVIN

On connaît l'interprétation traditionnelle de l'article 231 du Traité de Versailles, par lequel l'Allemagne se serait reconnue coupable, et seule coupable, de la guerre.

Or, un sens plus restreint peut être donné à l'article 231. Ferdinand Buisson, dès 1925, l'avait exposé à nos lecteurs (Cahiers 1925, p. 511) : « L'article 231, écrit-il, doit être entendu comme définissant la responsabilité pratique quant aux réparations pour tous les dommages causés par la guerre. » Telle était, à son avis, « la seule interprétation admissible. » Et, dans une pensée d'apaisement, il suggérait que le gouvernement prit, « au nom de la France, l'initiative, auprès de la Société des Nations, d'une demande d'interprétation officielle coupant court à toute version opposée ». (V. Cahiers 1925, p. 448.)

Notre collègue, M. Camille BLOCH, ligueur depuis l'affaire Dreyfus, directeur de la Bibliothèque et du Musée de la Guerre, et M. RENOUVIN, conservateur de la même bibliothèque, ont repris, dans le Temps, du 15 novembre dernier, la thèse de Ferdinand Buisson en l'étayant de nombreux textes.

On trouvera ci-après cette étude que nous donnons, sous cette rubrique : « Libres opinions », à titre documentaire.

Nos lecteurs verront, dans notre prochain numéro, que le Comité Central, qui en a délibéré dans sa séance du 16 juin, n'en a pas adopté les conclusions. — N. D. L. R.

Interprétations contradictoires

« Les gouvernements alliés et associés déclarent, dit l'article 231 du traité de Versailles, et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés. »

Dans les discussions qui se sont ouvertes, depuis 1919, autour du traité, cet article est celui qui a provoqué, en Allemagne et hors d'Allemagne, les polémiques les plus âpres, les plus irritantes.

En Allemagne, la déclaration exigée des vaincus a été interprétée, d'emblée, comme un aveu de culpabilité ; le gouvernement allemand était ainsi contraint, disait-on, de confesser qu'il était l'auteur de la guerre, et qu'il en portait seul la responsabilité. Aux yeux de l'opinion allemande, l'article 231 formule donc une sentence, condamne une politique, inflige une peine. Dans les débats de l'assemblée de Weimar, en juin 1919, c'est ce point de vue que les représentants des partis politiques, unanimement, adoptèrent lorsqu'ils protestèrent contre les exigences des vainqueurs. Le cabinet d'Empire lui-même essayait encore à la dernière heure d'élever la voix pour se refuser à signer une déclaration qui lui paraissait impliquer le désaveu de toute la politique allemande d'avant guerre. Depuis lors, la même protestation n'a cessé de se faire entendre. Le gouvernement du Reich a saisi chaque occa-

sion de dénoncer le « verdict » de Versailles. « Lorsqu'on nous accuse d'être les auteurs de la guerre, déclarait Stresemann le jour même où l'Allemagne entra à la Société des Nations, nous répondons : Ce n'est pas vrai. » On pourrait multiplier les déclarations officielles analogues. Récemment, un porte-parole officieux, qui dirige une revue spécialement consacrée à la question des responsabilités de la guerre, écrivait : « La sentence portée dans le « rapport » sur la responsabilité des puissances centrales dans la guerre est la base (Postament) scientifique sur laquelle le traité a été édifié à Versailles devant le monde entier (1). »

Telle est l'interprétation généralement admise, même hors d'Allemagne, même dans les milieux français.

Cette interprétation n'est-elle pas arbitraire ? Des doutes sérieux ont déjà été exprimés à cet égard. Depuis longtemps, certains écrivains politiques, M. Ferdinand Buisson, par exemple (2), ont montré qu'à s'en tenir au texte, il n'était pas possible de donner à l'article 231 la portée que lui attribue la thèse allemande. Suivant eux, les gouvernements alliés et associés n'ont pas, dans cet article, rendu un jugement sur toute la politique de l'ancien empire allemand ; ils n'ont pas du tout obligé l'Allemagne à signer l'aveu d'une responsabilité unilatérale et absolue. La déclaration qu'ils ont imposée se borne à constater la faute de l'agression. Or, il n'est pas contestable que l'Allemagne a déclaré la guerre, pris l'initiative des hostilités ; ses adversaires ont été contraints à la réplique ; la guerre leur a été imposée. L'article 231 ne dit pas autre chose.

Pour faire un choix raisonné entre ces opinions contradictoires, pour apprécier le sens exact, la portée réelle de l'article 231, le seul moyen est de connaître les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Pourquoi les auteurs du traité de paix ont-ils jugé à propos d'exiger de l'Allemagne cette déclaration ? Comment en ont-ils fixé les termes ? L'étude des travaux préparatoires est d'usage courant pour interpréter un texte législatif ou contractuel. Il est donc logique d'y recourir dans le cas présent. Une seule tentative a été faite jusqu'ici dans ce sens, celle de deux historiens américains, MM. Binkley et Mahr (3) : elle a déjà donné des résultats intéressants, provoqué d'utiles dis-

(1) A. von Wegerer, *Die Widerlegung der Versailler Kriegsschuldthese* (Berlin, 1928), p. 13. Dans la traduction anglaise parue en 1930, les mots allemands « vor aller Welt » sont traduits simplement par « openly ».

(2) *Les Cahiers des Droits de l'homme*, 25 octobre 1925.

(3) *A new interpretation of the « Responsibility » Clause in the Versailles Treaty* (Current History, juin 1926). — *Guilt Clause in Versailles Treaty* (Ibid., mai 1929). On peut voir aussi leur article *Eine studie zur Kriegsschuldfrage* dans *Frankfurter Zeitung*, 28 février 1926.

cussions. Mais un examen plus complet des documents, dans leur ordre chronologique, peut permettre, croyons-nous, de réunir les éléments d'une conviction.

L'armistice

Une première observation à faire, c'est que l'opinion des alliés au sujet de la responsabilité allemande à propos du droit à la réparation des dommages avait déjà été clairement exprimée au plus fort des hostilités : elle ne reposait alors que sur le fait de l'agression allemande en 1914.

Sans remonter plus de deux années avant l'armistice de 1918, on trouve l'énoncé de ces opinions dans la réponse de l'Entente (31 décembre 1916) à la note allemande (12 décembre) sur les négociations de paix. Voici comment cette réponse définissait à la fois l'origine et l'étendue des griefs invoqués contre l'Allemagne.

« Les ruines causées par la déclaration de guerre allemande, les attentats innombrables commis par l'Allemagne et ses alliés contre les belligérants et contre les neutres exigent des sanctions, des réparations ou des garanties ; l'Allemagne élude les unes et les autres. »

La réponse des alliés avait commencé par préciser dans le détail les faits sur lesquels ces griefs se fondaient.

D'abord, un fait lointain, évidemment rappelé comme une preuve de l'hostilité du gouvernement impérial à toute tentative de pacification générale : c'est le refus, lors de la conférence de La Haye, de souscrire à la proposition de désarmement.

Ensuite, la série des événements de juillet-août 1914, qui se décomposent comme suit :

L'ultimatum autrichien « sans précédent » à la Serbie et la déclaration de guerre de l'Autriche à la Serbie ;

Le refus, ou du moins l'absence de réponse de l'Allemagne à propos : de l'offre anglaise d'une conférence des grandes puissances pour résoudre la crise ; de l'offre française d'une commission internationale ; de la proposition d'arbitrage faite par le tsar à Guillaume II ; de l'entente réalisée entre la Russie et l'Autriche-Hongrie à la veille du conflit ;

Enfin, l'invasion de la Belgique.

Ainsi, c'est de leur attitude à partir du mois de juillet 1914 qu'est née la responsabilité des Empires centraux.

En 1917 et en 1918, les hommes d'Etat affirmèrent encore à plusieurs reprises l'obligation pour l'Allemagne de réparer les dommages causés. Quel fondement donnaient-ils à cette obligation ? Bornons-nous à citer la proclamation du président Wilson au peuple américain, le 1^{er} septembre 1918, où il caractérise la guerre comme étant à l'origine « une lutte défensive contre l'agression militaire de l'Allemagne », agression, déclare-t-il, consistant dans la violation de la Belgique et l'invasion de la France. « Il était nécessaire d'opposer la force à la force », conclut-il (4). Deux mois plus tard, le conseil de guerre interallié déclarait que l'Allemagne devait consentir à donner compensation « pour tous les dommages causés par elle aux populations civiles » du fait de l'invasion par l'Allemagne des pays alliés, soit sur terre, soit sur mer, soit en conséquence d'opérations aériennes (5). Ce texte

(4) C'est l'idée qu'exprimait déjà, le 15 décembre 1916, le journal *The New-York Tribune*, quand il disait que « l'Allemagne a imposé la guerre ».

(5) Mermeix, *Les Négociations secrètes et les quatre armistices*, pp. 226 et 277.

précède de cinq jours celui qui est le plus important, parce qu'il fut communiqué au gouvernement allemand : c'est le texte connu sous le nom de mémorandum Lansing. Il s'agit de la lettre adressée, le 5 novembre, au nom du président Wilson, interprète de l'Entente, par le secrétaire d'Etat américain au ministre suisse à Washington. On y trouve incorporées les observations faites par les gouvernements alliés afin de préserver de toute ambiguïté éventuelle les déclarations antérieures du président de la République des Etats-Unis. La lettre de Lansing tient compte d'un changement apporté par leurs auteurs eux-mêmes à ces observations, changement consistant à substituer le mot « agression » au mot « invasion ». Elle est ainsi conçue :

« Lorsqu'il a formulé les conditions de paix dans son adresse au Congrès du 8 janvier dernier, le président a déclaré que les territoires envahis doivent être non seulement évacués et libérés, mais restaurés. Les alliés pensent qu'il ne faut laisser subsister aucun doute sur ce qu'implique cette stipulation. Ils comprennent par là que l'Allemagne devra compenser tous les dommages causés aux populations civiles des nations alliées et à leurs propriétés du fait de l'agression de l'Allemagne sur terre, sur mer, et par la voie des airs. »

A ce moment, les Allemands ne font aucune objection à cette formule, qui constate la faute de l'agression et en déduit le devoir de réparation. Le secrétaire d'Etat Erzberger, qui avait été l'un des négociateurs de l'armistice, déclara lui-même, le 27 décembre 1918, dans un discours prononcé à l'Ecole supérieure de commerce de Berlin, que :

« Ce mémorandum des Alliés établit un accord complet entre eux et le président Wilson, sauf en ce qui concerne la liberté des mers. D'autre part, l'accord est complet entre Wilson et l'Allemagne. Ainsi se trouvent liés, dans la question de la réparation des dommages, des rapports juridiques parfaitement clairs entre l'Allemagne et l'ensemble des Alliés. »

Le principe est donc pleinement acquis à ses yeux. Erzberger conclut en affirmant comme bien établies les propositions suivantes :

« L'accord est fait complètement entre l'Allemagne et tous les Alliés sur la question des dommages de guerre au sens le plus large du mot.

« L'Allemagne est tenue de réparer les dommages causés aux territoires occupés en Belgique et dans le Nord de la France.

« L'Allemagne doit réparer tous les dommages causés dans ces territoires aux populations civiles aliées et à leurs biens par ses attaques sur terre, sur mer ou dans l'air. »

Ainsi, la démonstration est faite par l'accord universel, au moment de l'armistice ; il y a unanimité à regarder l'obligation de réparer, de compenser les dommages, comme la conséquence du fait matériel de l'agression et de ses suites. L'Allemagne elle-même ne le conteste pas, l'admet nettement.

Voilà l'aspect des choses lorsque s'ouvre la conférence de la paix. Voici ce qui se passe à la conférence.

Les commissions de la Conférence de la paix

Convenait-il de faire insérer dans le traité une clause impliquant, en dehors de tout lien avec la réparation des dommages, une appréciation d'ordre moral sur les responsabilités de l'Allemagne dans les origines de la guerre ? La délégation française le croyait opportun. Le « plan français de procédure », proposé en novembre au gouvernement américain, com-

port
vant

« na
« la
« su
« ég
« te

M
miss
Nati
posa
à cet
la fit
pouv
base

La
prop
repi
trait
resp
vait
ciati
missi
ces d
les r

a.

La
quinz
« res
nant
comm
ses al
de la
qu'il

Dè
que p
missi
tes c
ainsi
devan

La
siden
était
et Ta
avait
s'occu
crimes
discus
bilités

C'e
ob sié
lin-jai
fut é
Sir E
de «
paris
mes c
gué f
par un
aussi
que la

(6)
paix d
M. de
l'Univ

portait, sous son paragraphe G, la suggestion suivante :

« Stipulations ayant un caractère moral : reconnaissance par l'Allemagne de la responsabilité et de la préméditation de ses chefs en justification des mesures de coercition et des précautions prises à son égard ; désaveu solennel des violations du droit international et des crimes commis contre l'humanité. »

Mais, lorsque, pendant les délibérations de la commission chargée de rédiger le pacte de la Société des Nations, un des délégués français, M. Larnaude, proposait d'insérer dans ce pacte une disposition répondant à cette préoccupation, le délégué anglais Robert Cecil la fit rejeter : il estimait qu'une pareille suggestion ne pouvait trouver place dans l'acte destiné à servir de base à l'association des Etats.

La question cependant n'était pas réglée. Ecartée à propos de la Société des Nations, elle pouvait être reprise à propos de la rédaction d'une autre partie du traité. Elle le fut, en effet, devant la « commission des responsabilités des auteurs de la guerre » ; elle pouvait aussi entrer en ligne de compte, en vertu des négociations de l'armistice, dans les débats de la « commission des réparations ». C'est vers les travaux de ces deux commissions qu'il est donc naturel d'orienter les recherches.

a. — La « Commission des responsabilités »

La Commission des responsabilités, composée de quinze membres, était chargée de ce qui regarde la « responsabilité de la guerre » et les « faits concernant les violations des lois et coutumes de la guerre commises par les forces de l'Empire allemand et de ses alliés, sur terre, sur mer, et dans les airs, au cours de la présente guerre ». Ce sont ces procès-verbaux qu'il convient de consulter tout d'abord (6).

Dès sa seconde réunion, le 7 février, la Commission, que présidait Lansing, avait constitué trois sous-commissions, l'une destinée à établir la matérialité des actes condamnables, les autres à rechercher si les faits ainsi établis pouvaient donner lieu à des poursuites devant un tribunal approprié.

La première sous-commission tint séance sous la présidence de M. Massey, à partir du 17 février (elle était formée de MM. J. Brown Scott, Adatci, Politis et Tardieu, suppléé par le capitaine Masson ; elle avait pour secrétaire général M. de Lapradelle). Elle s'occupa aussitôt de réunir une documentation sur les crimes commis en violation du droit des gens. Aucune discussion ne s'engagea sur la question des responsabilités de la guerre.

C'est seulement devant la seconde sous-commission, où siégeaient sir Ernest Pollock, MM. Larnaude, Rolin-Jacquemyns, Ricci, Bussati et Yovanovitch, qu'elle fut évoquée, le 17 février. Le débat est significatif. Sir Ernest Pollock, qui présidait, conseilla d'emblée de « mettre les questions politiques de côté » ; il lui paraissait suffisant de rechercher les auteurs des crimes commis en violation du droit des gens. Au délégué français, M. Larnaude, qui désirait voir établir par un tribunal « d'une manière aussi indiscutable et aussi irréfutable que possible, par des faits prouvés, que la responsabilité de la guerre incombait à l'em-

pire allemand », sir Ernest répondait par des considérations d'opportunité : « Quel que soit le nombre des tribunaux institués et quel que soit le nombre des décisions que ces tribunaux pourront prendre, jamais on ne réussira à convaincre les Allemands qu'ils sont coupables de la guerre... Il ne faut pas chercher à entreprendre une tâche impossible. »

Le juriste anglais remarquait que les historiens avaient déjà pris « une décision ferme » et proclamé la responsabilité allemande. La Commission n'avait pas à se préoccuper de ces questions. Dans un mémorandum dont il donnait lecture, il exprimait sa pensée dans une forme parfaitement claire :

« Toute enquête sur les auteurs responsables de la guerre, si elle doit épuiser la question, s'étendra forcément à des événements qui se sont produits pendant un grand nombre d'années dans différents pays d'Europe ; elle soulèvera forcément beaucoup de problèmes ardues et complexes qui relèveraient plutôt de recherches d'historiens et d'hommes d'Etat que d'un tribunal qualifié pour juger les violeurs des lois et coutumes de la guerre... Notre avis n'est donc pas que les actes qui ont provoqué la guerre et son commencement fassent l'objet d'une mise en accusation de leurs auteurs et de poursuites devant le tribunal à instituer. »

La thèse de M. Larnaude ne fut appuyée ni par M. Scott, délégué américain, ni par M. Rolin-Jacquemyns, délégué belge. Le délégué français se borna alors à demander qu'à tout le moins la violation de la neutralité belge fût expressément condamnée. Il obtint cette satisfaction. Dans toute cette longue discussion, jamais le fond de la question ne fut traité. Dans l'esprit des rédacteurs, les observations relatives aux responsabilités de la guerre sont donc, comme l'ensemble du rapport, la simple expression d'une « opinion ». Nul ne propose de faire insérer dans le traité un article qui constate la responsabilité allemande. Les seuls textes que la Commission prend soin d'élaborer, en vue de leur incorporation au traité, concernent « les anciens ennemis coupables, pendant la guerre, de violations des principes du droit des gens... des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ». Quant à « l'ensemble des faits qui ont amené la guerre mondiale et qui en ont accompagné le début, notamment la violation de la neutralité belge », la Commission laisse le soin à la conférence d'apprécier « s'il ne conviendrait pas, devant une situation absolument sans précédent, d'adopter des mesures spéciales, pour traiter, comme ils le méritent, les auteurs de ces faits ».

**

De cet exposé une double conclusion se dégage :

1° L'article 231, où l'on a coutume de voir un jugement de responsabilité sur les origines de la guerre, n'est pas l'œuvre de la Commission des responsabilités de la conférence. Il n'existe aucun lien entre le rapport sur les « responsabilités » et la rédaction de cet article ;

2° L'idée d'exprimer dans le traité un jugement de ce genre n'était pas admise par les membres de cette Commission. Intimement convaincus que l'Allemagne était responsable d'avoir provoqué la guerre, ils n'en étaient pas moins d'avis qu'une semblable question relevait « des recherches d'historiens et d'hommes d'Etat ». Sur ce point, le rapport reproduisait textuellement l'opinion de sir Ernest Pollock.

(6) Ils ont été publiés en 1930 dans la collection « La paix de Versailles », qui paraît sous la direction de M. de Lapradelle, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

a. — La « Commission des responsabilités »

On arrive à des conclusions semblables après avoir lu les procès-verbaux et les documents annexes de la Commission des réparations, chargée de présenter un rapport « sur le montant des réparations que les puissances ennemies devront payer, sur leur capacité de paiement, sur la méthode, la forme et l'époque à laquelle ce paiement devra être effectué, sur les garanties qu'il y aura lieu d'obtenir pour ce paiement ». Elle est composée presque exclusivement de financiers et de juristes.

Le fondement qu'elle donne au devoir de réparation, c'est le principe de la responsabilité civile née de la faute commise et des dommages qui en ont résulté, tel qu'il est admis par le code français (art. 1382-1384) et par les autres législations.

Les délégations française et belge insistent particulièrement sur les dispositions du code allemand. Dans un mémorandum présenté dès la première séance (3 février) et relatif aux « principes des réparations », la délégation française, invoquant « toutes les jurisprudences et tous les droits modernes », s'exprime ainsi :

« Tous proclament, presque dans les mêmes termes, « que celui qui, par sa faute, a porté atteinte « à la vie, au corps, à la santé, à la liberté, à la propriété et au droit d'un autre » (art. 823 du Code civil allemand) doit être condamné, de ce chef, à rétablir l'ordre de choses qui aurait existé, si la circonstance ayant donné lieu à l'obligation ne fût pas survenue » (art. 249 du même Code). »

Et elle conclut en disant que « l'Allemagne doit réparer l'intégralité des dommages qu'elle a causés. C'est le seul moyen de rétablir, comme son droit l'ordonne, « l'ordre de choses qui aurait existé », si la guerre « ne fût pas survenue » de son fait et par sa faute » (7).

C'est un texte voisin de celui-là que le délégué belge Despret produit à la séance du 5 février; il y a incorporé certaines expressions empruntées au code allemand. Le 10 février, Hugues, premier ministre australien, le 19, Mori, représentant du Japon, rappellent de même le principe légal de la réparation due par l'auteur responsable du dommage causé. Le 14 février, Hugues s'exprime avec une grande netteté : « Un belligérant est en droit d'exiger d'un ennemi battu compensation pour tous dommages résultant de l'agression de l'ennemi », ajoutant que le lien entre réparation et agression est indépendant de la question que s'était posée la délégation américaine de savoir « si la guerre constitue une violation du droit international ». « Les frais résultant d'un tort causé, dit-il aussi, doivent être supportés par celui qui a causé le tort, les frais d'une guerre injuste par les agresseurs. » A un autre moment, il déclare s'associer à l'opinion de Lloyd George : qu'il ne s'agit pas d'exiger, comme l'Allemagne l'a fait de la France en 1871, une indemnité qui ne serait pas une réparation, mais une pénalité, et il conclut expressément ainsi : « Nous réclamons non une pénalité, mais seulement une réparation. Nous demandons justice, et non vengeance. » (8).

Voilà tout ce qu'on trouve au sujet du principe, dans les procès-verbaux de la Commission des réparations.

(7) L.-L. Klotz. *De la guerre à la paix. Souvenirs et documents*, pp. 211-212.

(8) Baruch, *The Making of the Reparation and Economic Sections of the Treaty*, pp. 300, 302 et 313.

Mais il faut mentionner aussi un texte emprunté à la première sous-commission (celle de l'évaluation des dommages), dans sa séance du 5 mars. Le président, lord Sumner (Grande-Bretagne), dit que, d'accord avec le juriste Dulles (Etats-Unis), il donne au mot « responsable » appliqué aux puissances ennemies, la signification de « responsable conformément aux catégories acceptées de dommages »; et il ajoute que, d'accord avec MM. Lebrun (France) et Van den Heuvel (Belgique), « il estime que, pour avoir déchaîné injustement une guerre agressive » l'ennemi « a endossé la responsabilité de toutes ses conséquences naturelles et nécessaires, y compris les opérations et mesures défensives, contre-offensives et autres des alliés ».

Le point de vue de la Commission est donc parfaitement clair : l'Allemagne doit réparer les dommages parce qu'elle a pris, en 1914, l'initiative des hostilités. La Commission n'entend pas juger l'ensemble de la politique allemande d'avant-guerre; elle se contente de constater le fait de l'agression, et que cette agression fut une faute comportant la réparation des dommages causés.

c. — Au Conseil suprême

Les travaux des Commissions ne donnent donc pas de lumières sur la rédaction de l'article 231. Le texte de cet article a été l'œuvre du Conseil suprême. Dans quelles circonstances a-t-il été adopté? L'étude des travaux préparatoires montre que le Conseil est uniquement soucieux, lui aussi, de résoudre une question pratique — celle des réparations — non pas de formuler une sentence, un verdict sur les responsabilités générales de la guerre.

Ce qui préoccupait surtout la Commission des réparations, c'était la question de savoir quelle était l'étendue des dommages dont compensation devait être exigée, si les frais de la guerre en général et les pensions devaient être compris dans l'indemnité à demander ou s'il fallait s'en tenir aux dommages infligés aux personnes et aux biens. Ne pouvant parvenir par elle-même à une solution, elle s'en remit au Conseil des Quatre, au Conseil suprême.

Le 24 mars, le Conseil suprême est placé en face de ce problème des réparations, que Wilson affirme être parmi « les plus difficiles et les plus urgents ». Lloyd George exprime la même opinion; il ajoute que les experts « n'arriveront jamais à s'entendre », « qu'ils n'en sortiront pas si nous ne prenons pas ensemble un parti, en acceptant le risque de nos décisions ».

C'est le même jour que les experts américains, Norman H. Davis, Strauss et Lamont, soumettent au président Wilson un mémorandum (9) destiné à fixer les idées sur :

1° Le « montant total des réparations dont l'ennemi est considéré comme responsable » pour « les pertes et dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux du fait de la guerre qui leur a été imposée par les Etats ennemis »;

2° Sur « ce que l'ennemi devrait payer » pour « les dommages matériels et personnels subis par les populations civiles du fait des actes des ennemis » et pour les « dommages résultant de la violation des conventions internationales »;

3° Sur « ce que l'ennemi peut et doit payer ».

Ces formules s'expliquent par l'hésitation des représentants de l'Entente devant l'énormité de l'indemnité à réclamer des vaincus et l'impossibilité d'en exiger le paiement intégral.

(9) Baker. *Le président Wilson et le règlement franco-allemand*, p. 271 de la trad. française.

Le mémorandum des experts américains prévoit la « reconnaissance par l'ennemi de ses obligations ». — « Les Etats ennemis reconnaissent que la violence et l'étendue de leur agression rend impossible une évaluation précise et adéquate des dommages causés. Ils reconnaissent également, sans restrictions ni réserves, que les sommes susmentionnées comme devant faire l'objet de leurs paiements sont loin de compenser les dommages causés. »

Il prévoit aussi l'« engagement de l'ennemi ». — « Les Etats ennemis s'engagent en conséquence à réparer les dommages causés par eux jusqu'à concurrence des sommes ci-dessus fixées... »

Ainsi est introduite par les délégués anglais et américains l'idée, d'un côté, de faire reconnaître par les ennemis leur devoir de réparation entendu au sens le plus large, en même temps que leur impuissance à satisfaire à toutes leurs obligations; d'un autre côté, d'exiger d'eux l'engagement de réparer dans une limite fixée les dommages qu'ils ont causés.

Le 28 mars, le ministre français des Finances, Klotz, soumet au Conseil suprême un avant-projet. Il y déclare n'avoir pas tenu compte du remboursement des frais de la guerre, cette question étant encore « en suspens ». Mais il formule l'obligation pour l'ennemi de « réparer tous dommages causés : a) aux biens appartenant aux Etats alliés et associés et à leurs ressortissants ; b) aux personnes ressortissantes aux Etats alliés et associés ».

Trois jours après, 31 mars, le Conseil des Quatre est invité à interpréter l'expression « populations civiles », qui figure dans la lettre Lansing du 5 novembre 1918 ; il a recours à un comité d'experts composé de Montagu, Keynes, Loucheur, un fonctionnaire de la Banque de France, Davis, Mc Cormick, Lansing et Crespi, qui se réunit le jour même.

Il semble que la consultation demandée fut surtout l'œuvre des délégués anglais et américains ; elle prit la forme d'un « mémorandum relatif au progrès de la question du règlement des réparations. Clauses proposées par les délégations anglo-américaines ».

Ce document, daté du 1^{er} avril (10), énonce d'abord le principe suivant, dont la portée, expressément formulée, est exclusivement financière :

« L'Allemagne sera contrainte de se reconnaître financièrement responsable de tous les dommages causés aux populations civiles des gouvernements alliés et associés et à leurs propriétés par suite de l'agression des Etats ennemis sur terre, sur mer et par la voie aérienne. Elle se reconnaît également responsable de tous les dommages résultant de la violation par les Etats ennemis des conventions internationales et du droit des gens. »

Il contient le texte (11) d'un « accord provisoire des délégués américains et anglais », dont la rédaction annonce déjà celle des articles 231 et 232 du traité de Versailles :

« I. Les gouvernements alliés et associés affirment la responsabilité des Etats ennemis pour tous les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux par suite de la guerre qui leur a été imposée par l'agression des Etats ennemis.

« II. Les gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources financières des Etats en-

« nemis ne sont pas illimitées. Prenant en considération les diminutions qui résulteront d'autres clauses du traité, ils estiment qu'il est impossible aux Etats ennemis d'effectuer une réparation complète des pertes et des dommages causés. Les gouvernements alliés et associés exigent cependant que les Etats ennemis effectuent jusqu'à l'extrême limite de leurs capacités les réparations de tous les dommages causés à la population civile des gouvernements alliés et associés par l'agression des Etats ennemis sur terre, sur mer et par voie aérienne. »

La comparaison des termes employés dans chacun des articles permet d'apercevoir la pensée des rédacteurs. D'une part, ils constatent le fait matériel de l'agression, comme l'avait fait la note du 5 novembre 1918 ; les gouvernements alliés et associés ont donc le droit d'exiger réparation pour les dommages causés à la population civile par l'attaque allemande. D'autre part, ils indiquent que les alliés, puisque l'agression allemande les a obligés à faire la guerre, seraient en droit de réclamer réparation pour tous les dommages, directs ou indirects, qui ont été le résultat des hostilités ; mais ils reconnaissent que cette exigence dépasserait la capacité de paiement du vaincu.

La rédaction anglo-américaine fut communiquée à la délégation française le 2 avril, à minuit. Un texte établi par Klotz et expressément conforme à l'opinion formulée par le colonel House (il siégeait au Conseil suprême à la place du président Wilson absent), fut soumis, le 5 avril, au Conseil. A la séance assaiement, outre Lloyd George, Clemenceau, Orlando et le colonel House, les experts américains Baruch, Davis et Lamont, les experts anglais lord Sumner et le colonel Maurice Hankey, les experts français Klotz, Loucheur, de la Baume, l'expert italien Crespi, appuyé par Lloyd George, suggéra de ne pas affirmer l'impuissance de l'Allemagne à fournir complète réparation de tous les dommages causés; vu l'état de l'opinion en France et en Angleterre, il jugeait impolitique d'insérer une pareille disposition dans des clauses financières. De la discussion, à laquelle prirent part aussi Clemenceau, House et Norman Davis, ressort toutefois qu'il y eut unanimité pour admettre que l'Allemagne devait, en tout cas, être tenue de reconnaître le principe de son obligation de fournir compensation pour toutes les conséquences de son agression, de reconnaître la totalité de sa dette. Clemenceau conclut en disant : « C'est une question de rédaction. Je crois qu'on peut en sortir. »

Le Conseil accepta finalement la rédaction suivante, où les mots en italiques représentent les additions qu'il fit lui-même au projet Klotz :

« I. Les puissances alliées et associées exigent et les puissances ennemies acceptent que les Etats ennemis, quelque dépense qui en puisse résulter pour eux, compensent tous dommages causés à la population civile des puissances alliées et associées et à ses biens par l'agression des Etats ennemis par terre, par mer et par les airs, ainsi que tous dommages résultant d'atteintes permanentes à la santé de leurs nationaux et tous les dommages résultant d'actes commis par l'ennemi en violation soit d'engagements exprès soit du droit des gens.

« II. Le montant des dommages tels qu'ils sont définis dans la liste des catégories ci-annexée et pour lesquels compensation est due sera fixé par une commission interalliée à constituer dans la forme que les puissances alliées et associées fixeront immédiatement. »

(10) Baker, *Ouvr. cit.*, p. 282.

(11) *Ibid.*, p. 283.

On voit ainsi prendre figure peu à peu la rédaction qui sera celle du traité. La séance du Conseil suprême en date du 7 avril (4 heures après-midi) fut décisive à cet égard. Ce jour-là, en effet, fut soumise au Conseil une édition révisée des clauses de réparations, préparée par Lamont, Keynes et Loucheur :

« I. Les gouvernements alliés et associés déclarent, et les Etats ennemis reconnaissent que les Etats ennemis sont responsables d'avoir causé toutes les pertes et tous les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression des Etats ennemis. »

(Pour avoir le texte de l'art. 231 tel qu'il se trouve dans le traité, il suffit de deux changements de mots : remplacer « les Etats ennemis » par l'« Allemagne et ses alliés » — et lire « sont responsables » pour les avoir causés » de toutes les pertes... ».)

« II. Les gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources financières des Etats ennemis ne sont pas suffisantes — compte tenu de la diminution de ces ressources qui résulte des autres clauses du traité — pour assurer la réparation de toutes les pertes et de tous les dommages susvisés. Les gouvernements alliés et associés exigent toutefois que le gouvernement allemand accepte que soient réparés tous les dommages causés à la population civile des puissances alliées et associées et à ses biens par l'agression allemande par terre, par mer et par les airs, tels qu'ils sont définis à l'annexe ci-jointe (12). »

Cette rédaction fut adoptée par le conseil après une discussion qui porta uniquement sur le second article. La formule qui deviendra celle de l'article 231 ne fut l'objet d'aucun débat.

* * *

S'il était nécessaire d'ajouter une précision à toutes celles qui précèdent, on la trouverait dans les séances du 30 avril 1919 et du 1^{er} mai du conseil suprême et dans la différence des deux termes anglais qui sont employés au cours des délibérations de ces deux jours-là. Le 30 avril est accepté un texte, proposé par Klotz, sur le principe des proportions dans lesquelles les Etats ennemis devront réparer « les dommages de guerre, conséquences des hostilités sur l'un des fronts de combat » ; l'ordre du jour est formulé ainsi en anglais : « Reparation : joint and several liability » ; or, le mot « liability » signifie une responsabilité exclusivement civile et juridique. Le 1^{er} mai sont acceptés par le conseil les articles concernant la culpabilité de Guillaume II et des autres auteurs de la guerre ; l'ordre du jour est formulé ainsi : « Responsibility and enforcement of penalties » ; il s'agit de la responsabilité pénale.

Du rapprochement des textes, il ressort :

1^o Que le conseil suprême, n'ayant au reste jamais délibéré sur les responsabilités de la guerre, n'a pas plus songé que sa commission des réparations à introduire dans le principe des réparations une notion de pénalité vis-à-vis de la politique allemande d'avant-guerre ;

2^o Que la faute pour les suites de laquelle l'Allemagne et ses alliés doivent compensation, au titre de réparation purement civile, entendue à la manière de toutes les législations, notamment l'allemande, est l'agression, c'est-à-dire l'attaque et l'invasion.

(12) Le texte de cet article a subi aussi des changements, qui n'offrent ici aucun intérêt.

La conclusion ainsi tirée de l'examen des travaux préparatoires de l'article 231 reçoit un supplément de force du préambule même du traité. Ce préambule, qui commande, domine toutes les parties de l'acte, est d'une clarté parfaite. Après avoir rappelé dans un premier paragraphe l'armistice accordé à l'Allemagne le 11 novembre 1918 pour permettre la conclusion de la paix, il continue par le paragraphe suivant :

« Considérant que les puissances alliées ou associées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle elles ont été successivement entraînées, directement ou indirectement, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'Autriche-Hongrie à la Serbie, dans les déclarations de guerre adressées par l'Allemagne le 1^{er} août 1914 à la Russie et le 3 août 1914 à la France, et dans l'invasion de la Belgique, fasse place à une paix solide, juste et durable. »

Il ne s'agit donc que de faits positifs et indéniables : l'initiative des hostilités prise par les empires centraux et qui a imposé successivement la guerre aux autres puissances — l'agression soulignée dans le mémorandum Lansing et reconnue par les négociateurs allemands de l'armistice — l'agression qui a causé des pertes et des dommages que leurs auteurs sont légalement tenus de réparer.

L'interprétation allemande de l'article 231

Telles étant les intentions et les décisions de la conférence de la paix, comment l'article 231 a-t-il pu recevoir l'interprétation répandue à travers le monde, avec le sens qui a été attaché au mot responsabilité.

Cette interprétation, c'est la délégation allemande à la conférence qui l'a donnée.

Dès le 13 mai, le comte Brockdorff-Rantzau élève une protestation. « L'obligation de procéder à des réparations, dit-il, a été acceptée par l'Allemagne en vertu de la note Lansing du 5 novembre 1918, indépendamment de la question des responsabilités de la guerre. » Le peuple allemand « n'a pas voulu la guerre » ; l'ancien gouvernement allemand ne peut pas être considéré comme « le seul ou principal coupable ».

La thèse allemande s'appuie, comme l'ont révélé MM. Binkley et Mahr, sur une traduction fautive de la version officielle de l'article 231. Voici, en effet, le texte répandu par le gouvernement allemand :

« Die All. und Ass. Regierungen erklären und Deutschland erkennt an, dass Deutschland und seine Verbündeten als Urheber für alle Verluste und Schäden verantwortlich sind, die die All. und Ass. Regierungen und ihre Staatsangehörigen infolge des Krieges der ihnen durch den Angriff Deutschlands und seiner Verbündeten aufgezogen wurde, erlitten haben. »

« Als Urheber » signifie « comme premiers auteurs de la guerre » ; cela n'est pas douteux, puisque, dans une version anglaise de cette traduction, propagée en Amérique par la société « Fichte Bund », de Hambourg, les mots correspondants sont « as authors of the war », mis soigneusement entre deux virgules.

Or, il n'y a rien de tel dans le texte officiel de l'article 231, dont MM. Binkley et Mahr ont pris la peine de publier une traduction allemande moins contestable, mais qui nous semble pouvoir être encore améliorée comme suit :

« Die All. und Ass. Regierungen erklären und Deutschland erkennt an, dass Deutschland und seine

« *Verbündeten für alle Verluste und Schäden als Verantwortlichen derselben verantwortlich sind, die die All. und Ass. Regierungen und ihre Staatsangehörigen, infolge des Krieges der ihnen durch den Angriff Deutschlands und seiner Verbündeten aufgezungen wurde, erlitten haben.* »

Aux observations de la délégation du Reich, Clemenceau se contenta de répondre, le 20 mai, au nom des vainqueurs, que l'Allemagne, en acceptant le mémorandum Lansing du 5 novembre 1918, avait reconnu implicitement, mais clairement, sa responsabilité pour les dommages causés : « Il est trop tard pour tenter aujourd'hui de le nier. » Les puissances alliées et associées estiment donc que le traité de paix ne contient rien qui ne fût déjà inclus dans le document fondamental.

La délégation allemande eût d'ailleurs été fort embarrassée pour soutenir sa thèse si elle n'avait eu connaissance, par une indiscretion de presse, du rapport établi par la commission des responsabilités de la conférence. Ce rapport, on l'a vu, n'avait aucun lien avec la rédaction de l'art. 231; il n'était pas plus le commentaire que la base. Mais les représentants de l'Allemagne s'empressent de faire d'office un rapprochement entre les deux textes. Aux observations qu'ils avaient rassemblées, les membres de la commission des responsabilités n'avaient attribué d'autre valeur que celle d'une opinion provisoire : les Allemands leur donnent à dessein le caractère d'une condamnation solennelle et définitive. Les experts de la délégation rédigent un long mémoire où ils essayent de démontrer que le gouvernement de Guillaume II n'a point, par sa politique, provoqué la guerre.

Les alliés auraient pu se dispenser de les suivre sur ce terrain, et s'en tenir au seul fait de l'agression. Ils crurent préférable de répliquer. Leur réponse, en date du 16 juin, affirme « leur conviction que la cause immédiate de la guerre a été la décision, prise délibérément par les dirigeants responsables de la politique allemande à Berlin et par leurs confédérés de Vienne et de Budapest, d'imposer la solution d'une question européenne aux nations de l'Europe par la menace de la guerre, et de l'imposer par une déclaration de guerre immédiate, si les autres membres du concert européen refusaient de se soumettre... » Elle affirme également « la conviction que la série d'événements qui a fait éclater la guerre a été délibérément ourdie et exécutée par ceux qui détenaient le pouvoir suprême à Vienne, Budapest et Berlin ». Elle ajoute que « toute l'organisation des Allemands visait à l'agression. Tout avait pour but l'agression, et non la défense... Voyant qu'elle ne pouvait atteindre ses fins par aucun autre moyen, elle a projeté et déclenché la guerre actuelle, qui a causé le massacre de millions d'êtres et ravagé l'Europe d'un bout à l'autre ». Elle conclut qu'il fallait châtier « les plus grands responsables des crimes et des actes d'inhumanité commis dans cette guerre d'agression ».

Quelle est la portée de cette note du 16 juin ?

Est-ce une sorte de commentaire de l'article 231, qui confirmerait la traduction donnée par la délégation allemande ? Non, car ses rédacteurs n'énoncent les observations précédentes qu'à propos de la partie VII (art. 227 à 230) du traité, celle des « sanctions » pénales contre les violeurs du droit des gens. Quand

ils s'occupent de la partie VIII, intitulée « réparations », et de l'article 231 par lequel elle débute, ils se refusent expressément à engager une discussion de principe, et se contentent de rappeler que cette partie est « scrupuleusement » conforme aux données du mémorandum Lansing. Ainsi les puissances alliées et associées ne veulent pas attribuer à l'article 231 un sens plus étendu que celui de la lettre du 5 novembre 1918.

La note du 16 juin est-elle une interprétation générale du traité ? Pas davantage. Elle n'est que l'expression d'une « manière de voir », d'une « conviction », d'un « jugement » ; ce sont les termes mêmes que les auteurs emploient à plusieurs reprises. En un mot, les alliés, pour répondre aux « remarques » allemandes, exposent leur état d'esprit. Mais ils ne demandent pas à l'Allemagne de le partager. Ils ne songent pas à lui imposer leur point de vue, à la contraindre d'y souscrire.

Les arguments jetés dans la discussion ne peuvent pas changer le sens de l'article 231 lui-même.

La délégation allemande s'obstine dans son attitude. Et c'est sous la forme, avec la rédaction admise par elle que l'article 231 est présenté et discuté à l'assemblée de Weimar. Le 22 juin, dans une note de protestation adressée à la conférence de la paix, le président du Ministère d'Empire, Bauer, fait sienne une traduction sous le couvert de laquelle il peut repousser cette clause « qui exige de l'Allemagne qu'elle se reconnaisse comme l'unique auteur de la guerre ». La réponse des alliés est brève ; constatant que la protestation allemande ne contient « aucun argument » nouveau, elle se borne à déclarer que « le moment de la discussion est passé ».

Les représentants de l'Allemagne signent.

Conclusion

Qu'ont-ils signé ?

Il est certain que les auteurs du traité, Wilson comme Lloyd George et Clemenceau, croyaient fermement à la culpabilité de l'ancien gouvernement impérial. Mais ils n'avaient pas eu, en rédigeant le traité, l'intention d'exiger de l'Allemagne l'aveu d'une responsabilité générale. Ils n'avaient eu d'autre objet que de faire reconnaître par le Reich la matérialité d'un fait constituant une faute, celui de l'agression commise en juillet-août 1914, génératrice de dommages à compenser en vertu de la législation civile universelle ; — de l'agression qui créa cette « responsabilité initiale de la guerre » regardée en 1921 par le tribunal mixte franco-allemand comme le point de départ juridique du traité de Versailles. Aux yeux de ses rédacteurs, l'article 231 n'avait ni une autre signification ni une autre portée. Il est de principe qu'un Etat est responsable des actes de son gouvernement. Le Gouvernement allemand ayant (avec ses alliés) commis l'agression, l'Allemagne en est responsable : voilà ce que proclame l'article 231. C'est la délégation allemande à la conférence qui a tenu à l'interpréter comme une condamnation de toute la politique du Reich avant 1914.

Donc, le seul aveu auquel le Gouvernement allemand ait été contraint en 1919, de la part des vainqueurs, est l'aveu limité qu'enregistrent les termes de l'article, expression d'une incontestable vérité de fait. A ceux qui soutiennent que l'Entente a imposé à l'Allemagne la signature d'un acte consacrant ce que la propagande appelle son déshonneur, il suffit d'opposer le traité de Versailles lui-même pour conclure qu'à l'Allemagne on n'a pas demandé cela, et qu'un tel acte n'existe pas.

CAMILLE BLOCH.
PIERRE RENOUVIN.

II. — L'opinion d'un témoin

Par Paul MANTOUX

A la suite de la publication de l'article qu'on vient de lire, M. Paul MANTOUX, qui fut, on le sait, l'interprète des « Quatre » au Conseil suprême et à la Conférence de la Paix, a confirmé en ces termes les conclusions de MM. Bloch et Renouvin :

Témoin des délibérations d'où est sorti l'article 231 du traité de Versailles, je ne puis que confirmer les résultats de la remarquable étude que lui ont consacré MM. Camille Bloch et Pierre Renouvin. La seule indication qu'il me paraisse possible et peut-être utile d'y ajouter est d'ordre psychologique. Le sentiment qui a conduit les hommes responsables de la décision à insérer — à tort ou à raison — cet article dans le traité de paix n'était pas, en effet, le désir de prononcer contre l'ennemi de la veille une sentence historique. C'était avant tout la préoccupation des réactions de l'opinion publique dans leurs pays respectifs, le souci des reproches, auxquels ils devaient s'exposer, d'avoir donné au problème des réparations une solution insuffisante.

Est-il nécessaire de rappeler tout ce que signifiait, au lendemain des hostilités, ce mot de réparations ? Les populations dont le sol avait été envahi et dévasté n'étaient pas les seules à attendre l'impossible de la conférence de la paix. On se souvient des promesses faites, en Angleterre, pendant la campagne électorale de décembre 1918 : « Tonne pour tonne, shilling pour shilling. » Dans la commission de la réparation des dommages, l'homme qui soutint avec le plus de passion la thèse des réparations dues pour tout ce que la guerre avait coûté fut M. Hughes, premier ministre d'Australie. A cette revendication totale s'opposaient non seulement l'impossibilité matérielle de la satisfaire, mais, comme le rappelait la délégation américaine, les termes de la note des puissances alliées transmise au gouvernement allemand par le secrétaire d'Etat Lansing le 5 novembre 1918 : « Réparation des dommages subis par les populations civiles des nations alliées et leurs propriétés du fait de l'agression de l'Allemagne par terre, sur mer et par la voie des airs. »

Le memorandum présenté au président Wilson, le 24 mars 1919, par les experts américains Norman, Lamont et Strauss, représente un effort pour donner à l'opinion publique dans les pays alliés tout au moins une satisfaction de forme. En demandant aux Etats ennemis eux-mêmes de reconnaître « que la violence et l'étendue de leur agression rendait impossible une évaluation précise et adéquate des dommages causés » et que « les sommes devant faire l'objet de leurs versements étaient loin de compenser ces dommages », n'aidait-on pas les gouvernements à justifier devant leurs Parlements les solutions imposées par la nécessité ?

Ce document s'éclaire si on le rapproche des propos échangés, deux jours plus tard, à la réunion du conseil suprême. M. Lloyd George — oubliant quelque peu certains discours imprudents — disait : « Il sera aussi difficile pour moi que pour M. Clemenceau de dissiper les illusions qui règnent au sujet des réparations. Quatre cents membres du Parlement ont juré d'extraire de l'Allemagne jusqu'au dernier sou qui nous est dû. J'aurai à leur faire face. Mais le devoir de chacun de nous est de servir de son mieux son pays, et, si on me renvoie parce que je n'aurai pas fait l'impossible, mon

successeur, quel qu'il soit, ne pourra pas faire mieux. » A quoi le président Wilson répondait — sans doute en pensant à lui-même : « Il n'y a rien de plus honorable que d'être chassé du pouvoir parce qu'on a eu raison. » Quant à Clemenceau, il n'était pas homme à s'effrayer du risque : « Je n'ai pas peur d'affronter le Parlement. Mais je ne puis oublier le document que nous avons signé et envoyé au président Wilson (1) au sujet de la réparation des dommages de guerre. Si nous reconnaissons que cette réparation est impossible, il faudra le dire franchement, mais nous ne devons le faire que si nous sommes certains qu'elle est impossible. »

Le problème est ainsi posé nettement comme un problème d'opinion, et, en dernière analyse, comme un problème parlementaire. Il s'agit de trouver une formule qui permette de dire à des assemblées exigeantes que le droit aux réparations a été reconnu dans toute son étendue, quoique la force des choses oblige à en limiter l'application. C'est ce qu'explique M. Lloyd George vers la fin de la séance des Quatre, le 29 mars 1919 : « Je ferai remarquer l'importance, au point de vue de la politique intérieure britannique, de ne pas abandonner notre revendication sur l'ensemble des dépenses de la guerre — tout en admettant l'obligation, qui nous est imposée par la nécessité, de nous limiter à une demande plus modeste. Nous commencerons par indiquer l'immensité des charges de toute nature qui nous ont été imposées par la guerre... » Ici le président Wilson intervient pour rappeler la correspondance échangée avant l'armistice, par laquelle les alliés ont limité, en les définissant, les dommages dont la réparation serait effectivement demandée : « Y a-t-il vraiment avantage à dire : « Vous nous devez tout cela, quoique nous ne le réclamons pas » ? Pourquoi ne pas déclarer simplement, sans donner de chiffres, que les pertes sont si colossales que l'Allemagne ne pourra pas tout payer ? — Sans doute, répond le premier ministre anglais, à condition que nous ne renoncions pas à notre droit de réparation totale, limité seulement par les possibilités matérielles, dont nous avons tenu compte en ne réclamant que la réparation des dommages subis par les personnes civiles et par leurs biens. »

La formule cherchée, avec la distinction entre ce qu'on aurait eu le droit d'exiger et ce qu'on pouvait exiger effectivement, était déjà esquissée dans le memorandum du 24 mars. Le 31 mars, M. Lloyd George apporte au conseil suprême un texte dont les deux premiers articles se retrouvent, presque identiques, dans l'accord provisoire des délégués anglais et américains daté du lendemain 1^{er} avril, et cité par MM. Bloch et Renouvin d'après Ray S. Baker. Le ministre français des Finances, M. Klotz, demanda s'il y avait réellement intérêt à inscrire ces deux articles dans le traité : ne vaudrait-il pas mieux en faire l'objet d'une déclaration des puissances alliées et associées ? C'est, répondit Clemenceau, une question de rédaction. Mais je crois qu'il importe de dire que notre droit à compensation n'est pas limité, et que c'est nous-mêmes qui avons fixé une limite en tenant compte des possibilités. » M. Lloyd George appuya : « Nous devons rappeler que la formule employée lors de l'armistice était

(1) Avant l'armistice.

déjà rédigée dans ce sens et dans cette intention. Du point de vue politique, en France et en Italie aussi bien qu'en Angleterre, il est essentiel d'indiquer que notre droit est illimité, et que la formule que nous avons employée représente une limitation volontaire. »

On comprend maintenant dans quel esprit le conseil des Quatre examina, le 5 avril, le texte qui commençait par la phrase : « Les gouvernements alliés et associés affirment la responsabilité des Etats ennemis pour les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux par suite de la guerre qui leur a été imposée par l'agression des Etats ennemis. » M. Lloyd George, une fois de plus, se place sur le terrain de l'opinion, et plus particulièrement de l'opinion parlementaire : « L'article premier est insuffisant pour nous permettre de faire face aux difficultés politiques auxquelles nous pouvons nous attendre, aussi bien devant l'opinion britannique que devant l'opinion française. J'ai communiqué à M. Clemenceau un compte rendu du débat qui a eu lieu à la Chambre des communes sur cette question des réparations, et il a pu voir la violence du sentiment qui s'est fait jour. M. Bonar Law m'a écrit, après cette séance, que le Parlement s'était montré assez peu satisfait de ses déclarations. Le public anglais, comme le public français, pense que les Allemands doivent avant tout reconnaître leur obligation de nous faire compensation pour toutes les conséquences de leur agression. Ceci fait, nous arriverons à la capacité de paiement de l'Allemagne; nous pensons tois que l'Allemagne ne pourra pas payer plus que ce qui lui est demandé par ce document. » M. Norman Davis ayant fait remarquer que l'article 1^{er} de l'accord provisoire, tel qu'il était, avait été rédigé pour répondre au désir de la Grande-Bretagne et de la France :

« Il faut alors, dit Clemenceau, indiquer que l'Allemagne reconnaît la totalité de sa dette : il ne suffit pas de dire que nous l'affirmons. » Et M. Lloyd George : « Il faut dire que les alliés affirment leur créance et que les Allemands reconnaissent leur dette pour tout ce que la guerre a coûté. »

Le colonel House, qui représentait le président Wilson souffrant, fit observer qu'il ne fallait rien stipuler qui pût paraître en contradiction avec les engagements pris au moment de l'armistice. En répondant que ce n'était plus qu'une question de rédaction, Clemenceau souligna le véritable caractère du débat arrivé enfin à sa conclusion — débat où il s'agissait de forme beaucoup plus que de fond.

Dans tout ce débat, en effet, il ne fut jamais question des origines de la guerre, ni d'une condamnation prononcée solennellement contre l'Allemagne et aggravée par l'obligation imposée à l'Allemagne elle-même d'y souscrire, ni même d'une base morale à donner au système des réparations. Les chefs des gouvernements alliés — tout persuadés qu'ils étaient, d'ailleurs, de la responsabilité politique de l'ancien gouvernement allemand, étaient préoccupés de tout autre chose. Ce qu'ils voulaient, c'était inscrire dans le traité le principe théorique de la responsabilité pécuniaire de l'Allemagne pour tous les dommages, afin de faire accepter plus facilement aux Parlements des stipulations moins étendues. Les difficultés auxquelles a donné lieu depuis l'exécution de ces stipulations font paraître aujourd'hui presque inconcevable que leurs auteurs aient pu craindre de se voir désavoués pour n'avoir pas été assez exigeants. Il en était ainsi cependant. La raison pour laquelle l'article 231 figure dans le traité n'est autre que celle pour laquelle il a été impossible d'y inscrire le chiffre des réparations.

(Temps, 29-11-32.)

Paul MANTOUX.

L'Italie d'aujourd'hui

Notre président, Victor BASCH, après avoir rappelé quels sont les effectifs des formations fascistes (Voir Cahiers 1932, p. 200 et 201), conclut en ces termes (Volonté, 29 mai) :

« Voilà l'image vraie de l'Italie apaisée, de l'Italie, championne, à Genève, de la paix. »

Mais, dit-on, c'est là l'Italie d'hier, et non celle d'aujourd'hui.

Celle d'aujourd'hui ? Lisez le numéro spécial qu'a fait paraître la *Gioventu Fascista* à propos de l'anniversaire de l'intervention italienne et qui est répandu par millions d'exemplaires à travers la Péninsule et le monde.

Ce sont, dit ce papier, les trahisons accomplies à Versailles, lors de la rédaction du traité de paix, qui vont déchaîner une nouvelle guerre mondiale. Alors que, sans l'aide italienne, la France était perdue, celle-ci s'est enrichie égoïstement du butin de ses alliés et a sacrifié les plus légitimes aspirations italiennes de l'Adriatique à l'Asie-Mineure et à l'Afrique. L'Italie, à Versailles et depuis Versailles, a été traitée par la France en ennemie ; « la politique de paix si vantée de M. Briand envers l'Allemagne vaincue n'avait, en définitive, d'autre motif que l'aversion préconçue de la politique française à l'égard des plus justes revendications de l'Italie. » Et, après avoir énuméré tous les crimes commis par la France à l'égard de celle qui l'a sauvée, le *factum* conclut que « l'œuvre tenace et inin-

terrompue du régime pour canaliser les énergies saines et vigoureuses de la nation vers les réalisations et les conquêtes coloniales donne l'assurance que les Italiens ne s'adapteront jamais à l'injustice et à la trahison de Versailles ».

Voilà l'Italie, non d'hier, mais d'aujourd'hui !

Certes, nous ne professons pas une tendresse particulière pour le traité de Versailles et les autres traités qui, hélas ! n'ont pas mis fin à la guerre. Nous en avons dénoncé les périls dès qu'ils ont été conclus. Nous n'avons cessé d'affirmer que, pour que la paix descende sur l'Europe, il faut qu'ils soient ajustés selon l'équité.

Nous n'en sommes que plus fondés pour dénoncer à la conscience des nations cette proclamation qui fait appel aux passions les plus basses et n'est qu'un long cri de haine contre cette France qui si, en effet, elle a été secourue par l'Italie lors de la grande guerre, a elle aussi, secouru l'Italie, l'a empêchée d'être taillée en pièces par l'armée autrichienne et a été la véritable créatrice de son unité nationale.

Mettre la main dans celle de Mussolini et de sa *Gioventu Fascista* ?

Jamais !

EN VENTE

HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th. REINACH. — Prix : 6 francs

(30 0/0 de réduction aux Sections.)

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 2 juin 1932

COMITÉ (Suite)

Etrangers en France. — A la suite de l'assassinat de M. Doumer, le Conseil des ministres a, comme la Ligue le craignait, envisagé de nouvelles mesures de rigueur contre les étrangers résidant en France.

La presse a publié un communiqué dont les passages suivants semblent viser ou, en tout cas, peuvent permettre d'atteindre les réfugiés politiques :

« 1° Les vérifications faites aux postes-frontières pouvant être rendues difficiles, en raison du peu de durée des arrêts des trains, des inspecteurs de la Sûreté générale monteront dans les trains aux gares-frontières et se feront présenter, en cours de route, les pièces d'identité des voyageurs étrangers.

« Les services des postes-frontières établiront et adresseront, chaque jour, à la direction de la Sûreté générale, la liste des étrangers entrés en France. Les étrangers qui n'auront pu présenter les pièces réglementaires seront immédiatement signalés en vue d'une mesure d'expulsion.

« 4° Afin de mettre un terme à l'action politique de certains étrangers qui, abusant d'une hospitalité largement offerte, agissent isolément ou au sein de certaines associations, dans des conditions nuisibles à nos relations avec les gouvernements étrangers et souvent à la tranquillité publique, les préfets sont invités à recueillir tous renseignements à ce sujet et à les transmettre, sans délai, au ministère de l'Intérieur, en vue de l'expulsion, s'il y a lieu, des intéressés. »

M. Henri Guernut a cherché à savoir dans quelle mesure les dispositions nouvelles pouvaient aggraver la situation des étrangers réfugiés en France. Il s'est renseigné et a reçu l'assurance que rien ne serait modifié dans le régime actuel. En fait, les décrets qui ont paru au *Journal officiel* ne règlent que des questions de détail sans grande importance. Quelle que soit la valeur de cette interprétation, ajoute M. Guernut, nous avons le devoir d'être vigilants.

— Si le régime des étrangers n'a pas été modifié, déclare M. Basch, les mesures existantes sont appliquées avec une sévérité accrue. Jamais les expulsions n'ont été si nombreuses ni si brutales. Toutes les Ligues étrangères fonctionnant en France se sentent menacées. Nous n'avons pas la certitude que le prochain gouvernement leur montrera plus de bienveillance. Nous devons donc protester.

— Nous le devons d'autant plus, ajoute M. Moutel, que le scandale du régime des étrangers est permanent. Si les décrets récents ne l'aggravent pas, ils le consacrent.

M. Kahn remarque que : 1° nous nous attendions à des mesures de ce genre, nous avions prévu la nécessité de défendre contre l'arbitraire les réfugiés politiques : nous y voici obligés ; 2° ces mesures ne sont pas seulement inadmissibles en soi, par leurs dispositions plus favorables à l'arbitraire. Elles sont l'œuvre d'un gouvernement démissionnaire, qui devait se borner à l'expédition des affaires courantes. La question est aujourd'hui de savoir si le nouveau gouvernement, issu des élections, va les prendre à son compte — et notre devoir est de l'en détourner.

M. Lafont signale l'action grandissante de la Préfec-

ture de Police qui, dans de nombreux cas, décide des refoulements sans contrôle du ministère.

— Elle va même, ajoute M. Guernut, jusqu'à refuser d'exécuter les ordres de la Sûreté. A chaque instant, des prolongations de séjour accordées par le ministère sont refusées par la préfecture.

— La question des étrangers, pense M. Jean Bon est plus vaste. Ce n'est pas une question française, mais internationale et qui appelle des solutions d'ensemble. La Ligue devrait en saisir la S. D. N.

— Ce n'est pas pour nous, rappelle M. Basch, une question nouvelle. La Ligue l'a étudiée à maintes reprises.

— Une commission spéciale, précise M. Guernut, a même élaboré une proposition de loi qui pourra être prochainement soumise au groupe parlementaire.

Les mesures récentes appellent une protestation. Le Comité demande à M. Guernut de la rédiger.

Ligue allemande (Proposition de déclaration commune à l'occasion de la Conférence de Lausanne). — M. Victor Basch a reçu de la Ligue allemande la lettre suivante :

« Très honorés amis,

« Les dirigeants de la Ligue allemande des Droits de l'Homme se permettent de vous proposer de publier, avant la Conférence de Lausanne, et notamment le 12 juillet au plus tard, une déclaration commune des Ligues française et allemande.

« De l'issue de la Conférence de Lausanne dépend, non-seulement l'avenir des relations franco-allemandes, mais encore, par voie de conséquence, la reconstitution économique et la paix du monde.

« La condition préalable pour le succès de la Conférence est l'entente des gouvernements allemand et français sur le problème des réparations et des dettes. Chacun sait que la question des paiements allemands pour les réparations et celle des dettes des anciens alliés envers les Etats-Unis sont indissolublement liées. Aussi longtemps que les Etats-Unis d'Amérique n'auront pas renoncé à leurs exigences envers leurs créanciers européens, l'Allemagne ne peut prétendre qu'à un moratorium de longue durée, d'au moins cinq ans.

« Tous les hommes de bonne volonté en Allemagne et en France devraient se préoccuper au moins d'atteindre cette solution provisoire. Si une difficulté surgissait sur la question en discussion touchant la valeur des réparations déjà effectuées par l'Allemagne et sur l'importance des dommages subis par la France, il serait à souhaiter qu'on proposât l'entremise d'une commission consultative neutre.

« Nous attendons votre acceptation ou quelque amendement à nos propositions et nous vous saluons cordialement.

M. Grumbach est d'accord avec la Ligue allemande sur le principe d'une déclaration commune ; mais, depuis que cette lettre a été écrite, des événements importants se sont produits à Berlin et la situation s'est profondément modifiée. Nous n'en pourrions pas moins déclarer que la nécessité de résoudre le problème est aussi urgente que par le passé.

M. Basch est du même avis. Il faut arriver à une entente. Il semble qu'on y parviendrait après qu'une commission neutre aurait établi le chiffre exact des versements allemands. En ce qui nous concerne, une déclaration commune aurait l'avantage de montrer que les ponts ne sont pas coupés entre nous et nos amis d'Allemagne. Nous devons continuer, malgré les événements récents, l'œuvre de rapprochement que nous poursuivons depuis 1919.

— Il nous faut montrer, déclare M. Grumbach, que certaines concessions sont nécessaires. Ces concessions seront forcément faites. Si Hitler arrive au

pouvoir, il ne manquera pas de s'en attribuer le bénéfice. Il faut mettre l'opinion en garde.

— Cette question des paiements allemands, pense M. Corcos n'a que la valeur d'un symbole. Quelques milliards par an sont insignifiants, aussi bien pour le budget allemand que pour le budget français.

— Il ne faut pas se dissimuler, ajoute M. Grumbach, que la crise mondiale continuera après la Conférence de Lausanne tout comme avant. Cette discussion autour des paiements allemands est devenue une sinistre comédie. Certains émissaires de Hitler, n'essaient-ils pas actuellement de se concilier l'opinion française en faisant courir le bruit qu'arrivé au pouvoir, il reprendrait les paiements !

Le Comité demande à M. Basch de rédiger un projet de déclaration commune.

* * *

Familles des Fusillés (Droit à pension). — Une proposition de loi « tendant à accorder des pensions ou des secours aux veuves, orphelins et ascendants des militaires et marins fusillés pendant la guerre » a été déposée sur le bureau de la Chambre par M. Thomas et plusieurs de ses collègues et a fait l'objet d'un rapport favorable de M. Burtin devant la Commission des Pensions.

On nous a demandé de soutenir cette proposition ou, tout au moins, de nous déclarer favorable au principe du droit à pension pour les familles des fusillés. Le Bureau a discuté la question dans ses séances des 18 février et 3 mars (*Cahiers*, pp. 160 et 178) et a décidé de la renvoyer au Comité Central.

M. Henri Guernut rappelle les arguments qui ont été retenus par les partisans et les adversaires de la réforme.

M. Ruysen écrit :

« A mon avis, la pension ne pourrait être attribuée qu'aux familles des fusillés dont l'exécution a été ou pourrait être démontrée comme injuste. La Ligue ne peut assimiler des cas douloureux tels que celui des fusillés de Vingré, avec les cas d'indiscipline ou de désertion caractérisée. »

« Nous devons lutter pour l'abolition radicale de la guerre, mais tant qu'elle subsiste, il faut bien admettre que celle-ci a ses exigences et que la discipline devant l'ennemi ne peut être identique à celle de la caserne. »

M. Barthelemy se prononce également en faveur du droit à pension.

M. Victor Basch maintient la thèse qu'il a défendue au Bureau : on ne peut accorder la pension automatiquement et indistinctement à toutes les familles des fusillés : il faut examiner et la situation de la famille et les circonstances de la condamnation. Ce sont des cas d'espèce.

M. Lafont est partisan de la pension. C'est le fait de guerre qui est la cause de la mort de ces hommes ; ils ont été mobilisés, qu'ils aient été tués au cours d'une attaque, qu'ils soient morts accidentellement dans un cantonnement de l'arrière, qu'ils aient été fusillés, leur mort est une conséquence de la guerre. Leur famille doit recevoir une indemnité. La plupart de ceux qui ont été fusillés étaient innocents.

— C'est pourquoi, dit M. Basch, il faut ouvrir les dossiers et les examiner avec bienveillance. Chaque fois qu'il y aura présomption d'innocence, le droit à pension sera reconnu.

M. Léon Brunschvicg est du même avis.

M. Jean Bon s'indigne à la pensée qu'on puisse attribuer une pension à la famille de traitres avérés, condamnés par le Conseil de guerre de Paris et fusillés, comme Lenoir par exemple. Il lui paraît, d'ailleurs, dangereux de reconnaître aux familles des fusillés un droit à pension. On ne peut que donner des secours à des familles nécessiteuses et lorsqu'il y a présomption que la peine prononcée fut imméritée ou seulement excessive.

M. Basch estime qu'il est injuste de ne faire aucune distinction entre les coupables et les innocents.

M. Langevin ne veut envisager le problème que du point de vue simplement humain. Des familles qui, elles, sont innocentes ont subi un préjudice moral irréparable, ce préjudice ne doit pas être aggravé par la privation de pension. Il faut considérer ces familles comme des victimes de la guerre, au même titre que les autres.

M. Guernut pense que l'attribution de secours à des familles nécessiteuses ne peut soulever d'objection de la part de qui que ce soit. Mais la pension est la contre-partie d'un service. Or, dans le cas des fusillés, on ne peut établir de relation entre la mort et l'accomplissement du service. Ce serait d'un singulier exemple que de donner les mêmes pensions aux ayants droit de ceux qui ont accompli leur service et de ceux qui ont été condamnés pour avoir précisément refusé le service.

M. Langevin estime qu'il faut élargir la notion de pension.

— Peut-être, répond M. Léon Brunschvicg. Mais ce n'est pas par les fusillés qu'il faut commencer.

— Cette notion, remarque M. Emile Kahn, a beaucoup évolué depuis la fin de la guerre. On a créé la retraite du combattant qui est la compensation du temps perdu et des dangers courus à la guerre. Les mobilisés non-combattants demandent cette retraite et finiront par l'obtenir. Seules, les familles des fusillés qui ont cependant subi un indiscutable préjudice seront exclues de tout droit à réparation.

M. Grumbach ne pense pas qu'on puisse discuter la proposition Thomas en partant de la notion de pension telle que l'ont admise les législateurs de 1919. Cette proposition tend à créer un droit nouveau qui n'existe pas dans les lois précédentes.

Mme Bloch estime, elle aussi, qu'on ne peut porter la même appréciation sur des actes accomplis en temps normal ou accomplis dans une période exceptionnelle comme la guerre. Certains délits qui, en temps de paix, auraient valu à leurs auteurs une légère peine de prison ont été frappés par les conseils de guerre de la peine de mort. Il faut envisager la faute commise et non la peine prononcée.

— En tout cas, répète M. Langevin, les familles ne sont pas coupables.

— Les familles des condamnés civils ne le sont pas non plus, répond M. Jean Bon. Pourquoi ne pas leur donner de pensions ?

* * *

M. Guernut observe qu'en poussant le raisonnement de M. Langevin jusqu'au bout, on arriverait à donner des rentes aux familles dont le soutien est en prison pour vol ou a été guillotiné pour meurtre. Mais, limitant la discussion à la question en cause, il remarque simplement que tous les fusillés n'ont pas été condamnés pour des peccadilles : certains avaient commis des crimes de droit commun ; par exemple, ils avaient assassiné leur camarade pour le voler.

Il se déclare, quant à lui, nettement hostile au projet.

M. Corcos ne veut retenir que deux hypothèses : celle qui vient d'être citée et celle où un traître, révélant l'emplacement d'une unité, a causé la mort de centaines de ses camarades. Ces deux hypothèses suffisent à rendre insoutenable le principe du droit à pension pour les familles de tous les fusillés. On ne peut accorder ce droit qu'à certaines familles après examen des dossiers. Certaines condamnations sont, peut-on dire, normales. D'autres ne le sont pas.

M. Corcos propose la discrimination suivante : « Lorsque le dossier d'un militaire condamné à la peine de mort ne sera constitué par aucune autre pièce que la réquisitoire et la sentence de mort, c'est-à-dire qu'il y aura présomption d'un acte de rigueur non susceptible de justification légale, les ayants droit du condamné auront droit à pension. »

M. Kahn se demande qui sera chargé de statuer sur les demandes de pension et de dire si la condamnation est normale ou non. Il vaut mieux donner des pensions à tous que de commettre, en choisissant, de nouvelles injustices.

M. Langevin en se déclarant partisan de la pension n'a envisagé que la situation des familles de fusillés. Mais il ne recule pas devant les conséquences dernières du principe. La société doit secourir tous ceux qui sont dans le besoin, le seraient-ils parce que leur soutien normal est en prison.

M. Bachez estime que la question que discute le Comité Central est un de ces problèmes-limites où les deux plateaux de la Justice semblent être chargés du même poids. Après la discussion, il se rallie au plateau Langevin-Kahn. Que, comme le veut Shakespeare, le Comité Central fasse passer la clémence avant la justice.

Le Comité par 8 voix contre 7 se range à l'avis de MM. Langevin et Kahn et demande que le droit à pensions soit reconnu aux familles des fusillés.

Démission du secrétaire général (Erratum). — La chute d'une ligne, page 325, 1^{re} colonne, immédiatement au-dessus de la note, a causé un « mastig » dont nous nous excusons auprès de nos lecteurs. Nous les prions de rétablir le texte ainsi qu'il suit :

« Si je m'obstinais par goût ou par habitude, j'imaginais assez exactement ce qui arriverait : je deviendrais de jour en jour un peu plus inégal à mon devoir ; je ne m'en apercevrais pas ; vous-mêmes par amitié vous ne me le diriez point... »

AVIS IMPORTANT

Exemplaires égarés

La poste nous a fait retour d'un certain nombre d'exemplaires des *Cahiers* dont la bande d'adresse a été accidentellement perdue en cours de route.

Que ceux de nos abonnés qui n'ont pas reçu un ou plusieurs numéros veuillent bien nous en informer sans retard.

Nous leur enverrons par retour du courrier un deuxième exemplaire du ou des numéros égarés.

ANNUAIRE OFFICIEL

Rectification

Maroc (Fédération). — Président : Faure, villa Fanny, rue de Sauternes, à Casablanca (et non Docteur Ladjimi).

A NOS ABONNÉS

DONT L'ABONNEMENT FINIT LE 30 JUIN

Nos lecteurs dont l'abonnement prend fin le 30 juin ont reçu une circulaire les invitant à nous adresser le montant de leur réabonnement aux *Cahiers* pour un an.

Nous remercions tous ceux d'entre eux qui ont répondu aussitôt à notre appel.

Nous prions les retardataires d'épargner à notre trésorerie d'inutiles dépenses et à eux-mêmes les frais de recouvrement (2 francs) en nous envoyant sans plus de délai le montant de leur réabonnement, augmenté des frais d'avertissement, soit en tout 20 fr. 50.

NOS INTERVENTIONS

Les brutalités de la police

A Monsieur le Ministre de la Justice

Sur les indications de notre Section de Louhans, nous avons l'honneur d'appeler tout particulièrement votre haute attention sur deux plaintes qui ont été adressées à M. le procureur général près la Cour d'appel de Dijon par M. Jean-Claude Château et M. Georges Jaillet, demeurant tous deux à Frangy (Saône-et-Loire).

Il résulte des renseignements qui nous sont donnés que les plaignants protestent très vivement contre l'attitude des gendarmes de Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire) dans les circonstances suivantes.

En ce qui concerne M. Jean-Claude Château, cultivateur à la Villeneuve, commune de Frangy, celui-ci expose que M. Nicolas, de Frangy, ayant porté plainte contre inconnu pour vol d'un portefeuille contenant plus de huit mille francs, les gendarmes de Saint-Germain-du-Bois procédèrent à une enquête et interrogèrent, le 2 février dernier, M. Claude-Marius Château, fils de l'exposant, et son cousin Georges Jaillet. Le lendemain, les gendarmes sont revenus à Frangy et ont emmené Marius Château à la mairie pour l'interroger.

Le soir même, ils le conduisirent à Saint-Germain-du-Bois, lorsque Château put échapper à leur surveillance et revenir à Frangy. Le jeune homme se réfugia chez des voisins qui constatèrent qu'il avait la figure ensanglantée ; Château leur déclara qu'il avait été victime de la brutalité des gendarmes, que ceux-ci l'avaient frappé violemment à plusieurs reprises, le pressant d'avouer sa complicité avec son cousin Jaillet.

Les voisins qui constatèrent que Château avait reçu des coups et qui entendirent ses déclarations, sont : MM. Pierre-Marie Buatois et sa femme, de la Villeneuve-Frangy, Jaquet, Alphonse et Jaquet, Emile, de la Villeneuve, et Bonin, Alphonse, à Champrenay.

M. Jean-Claude Château apprenant que son fils était chez M. Emile Jaquet le rejoignit, le ramena chez lui vers une heure du matin, le soigna et le réconforta de son mieux. Le 4 février, les gendarmes de Saint-Germain-du-Bois revenaient à Frangy et voulurent à nouveau emmener Château à la gendarmerie. Mais M. Château père s'opposa au départ de son fils en raison des brutalités dont celui-ci avait été victime, la veille, à la gendarmerie. Les gendarmes firent alors appel au lieutenant de gendarmerie ; Marius Château déclara alors qu'il était prêt à aller à la gendarmerie, mais seul. Il sortit.

Quelques moments plus tard, son père le découvrait pendu dans une maison inhabitée.

Château avait toujours protesté de son innocence, et son proche entourage a la conviction que l'accusation et les violences dont il a été l'objet de la part des gendarmes ont provoqué sa funeste détermination.

Immédiatement après le décès de Château, on a prétendu qu'il fallait voir dans son suicide l'aveu de sa culpabilité. Or, un événement d'une importance considérable s'est produit un mois après le décès du malheureux Château : M. Nicolas a fait connaître qu'il avait retrouvé son portefeuille caché sous le matelas d'un lit, à l'endroit où lui-même l'avait mis ; aucun papier ou billet n'avait été dérobé ni déplacé.

Les faits ont établi que Château n'avait pas volé ; d'autre part, son passé, sa réputation et l'honorabilité de sa famille ne justifient pas les soupçons qui

avaient été portés sur lui ; il est, enfin, inadmissible que des gendarmes croient pouvoir exercer des violences sur la personne de ceux qui font l'objet de leurs soupçons.

Nous ajoutons, selon les explications fournies, que le docteur Tissier, de Louhans, appelé à faire les constatations d'usage lors du décès de Château, a relevé une ecchymose et une érosion sur la face paraissant avoir été provoquées par un coup de poing ou coup d'ongle certainement portés antérieurement à la mort.

En ce qui concerne M. Georges Jaillet, cousin de M. Château, cultivateur au hameau des Perrins (commune de Frangy), voici comment il s'exprime :

« Le soussigné, Jaillet Georges, cultivateur au hameau des Perrins, commune de Frangy (Saône-et-Loire), à l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la suite d'une plainte pour vol portée contre inconnu par M. Nicolas, de Frangy, les gendarmes de Saint-Germain-du-Bois ont procédé, le 2 février, à une enquête.

« Ils m'ont d'abord interrogé à la mairie de Frangy, puis m'ont accusé d'être l'auteur du vol, et m'ont frappé pour m'obliger à avouer. Des voisins ont pu m'entendre crier, mais interrogés par la gendarmerie, ils n'osent répondre affirmativement.

« J'ai été conduit à Saint-Germain-du-Bois, enfermé dans la chambre de sûreté où j'ai passé la nuit sans pouvoir me coucher. J'ai été frappé à plusieurs reprises par les gendarmes qui me portaient des coups de poing, me giflaient pour me faire avouer. Ils avaient pris la précaution de boucher avec une couverture la fenêtre du bureau dominant sur la rue.

« Ce sont le brigadier et deux jeunes gendarmes qui ont exercé sur moi toutes ces violences ; seul, le gendarme Genetet ne m'a pas frappé.

« Les gendarmes qui n'avaient aucun mandat de justice contre moi, lorsqu'ils m'ont enfermé à la chambre de sûreté ont, je crois, demandé, le 4 février, un mandat d'arrêt à M. procureur de Chalon.

« C'est ainsi que j'ai été conduit, le 4 février, devant M. le juge d'instruction, qui, après interrogatoire, m'a remis en liberté.

« M. Nicolas a déclaré récemment (vers le 1^{er} mars) qu'il avait retrouvé son portefeuille à la même place où il l'avait caché. »

Nous vous demandons instamment de bien vouloir prescrire l'examen particulièrement attentif des plaintes formulées par MM. Château et Jaillet et de vouloir bien nous faire connaître la suite que vous aurez cru devoir donner à cette affaire.

(14 juin 1932.)

Pour la dignité de la magistrature

A Monsieur le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur d'appeler votre plus sérieuse attention sur les faits suivants qui jettent sur les mœurs judiciaires un jour singulier.

L'affaire dont nous croyons devoir vous entretenir a donné lieu à des commentaires de presse qui sont regrettables pour le bon renom de notre magistrature ; ces commentaires auraient été plus sévères encore si les efforts de certains magistrats pour empêcher l'affaire de voir le jour avaient été connus.

Le 9 avril dernier, la première Chambre du tribunal civil était saisie d'une demande d'expulsion formée par M. Brun, propriétaire d'un immeuble, 83, avenue d'Orléans, contre son locataire M. Boyreau. Les débats auraient établi que M. Boyreau se serait prévalu pour résister à l'expulsion et demander le bénéfice de la loi du 29 juin 1929 d'un titre de location antidaté, que non seulement il aurait usé sciemment en justice d'une pièce falsifiée mais qu'il aurait lui-même incité un clerc d'avoué à apposer une fausse date sur l'engagement de location.

Si l'on songe que M. Boyreau est juge d'instruction au Tribunal de la Seine, qu'il a été comme tel chargé des affaires de fraude en matière de loyers, le fait qu'il ait osé soutenir devant la Chambre civile un pareil procès apparaît comme particulièrement grave.

Mais ce qui ne l'est pas moins — et les débats au civil n'ont pas fait apparaître cet aspect de l'affaire — ce sont les complaisances qu'aurait trouvées

M. Boyreau auprès de ses chefs et de ses collègues et les insurmontables difficultés opposées à M. Brun qui a vainement tenté de saisir la justice pénale du délit pourtant caractérisé commis par M. Boyreau.

Etant donné la nature délicate de l'affaire et la qualité des parties en cause, M. Brun étant lui-même un ancien magistrat, celui-ci a sollicité l'arbitrage de M. Wattine, alors premier président du Tribunal civil. M. Wattine n'a pas entendu M. Brun qui offrait d'apporter des preuves, il n'a pas exigé d'explications de M. Boyreau, son subordonné, et s'est borné à entendre l'avoué dont le clerc aurait apposé après coup une fausse date sur l'engagement de location. M. Boyreau a refusé successivement de soumettre l'affaire à un premier arbitre désigné par le Premier Président, et à un second choisi d'un commun accord par le Procureur Général, le Procureur et le Premier Président.

M. Brun a donc saisi le Parquet d'une plainte régu- lière en abus de blanc-seing contre X... et s'est constitué partie civile. Le Parquet comme le juge d'instruction auraient apporté à cette affaire la plus évidente mauvaise volonté, s'attachant à décourager M. Brun par des armolements injustifiés, suscitant les témoignages propres à innocenter M. Boyreau, écartant ceux qui pouvaient l'accabler. L'instruction a abouti à une ordonnance de non-lieu rendue en février dernier.

Cette ordonnance de non-lieu a clos l'affaire au pénal, le jugement rendu, le 16 avril, par la première Chambre et auquel M. Boyreau a acquiescé l'a terminée au civil, mais il vous reste maintenant, Monsieur le Garde des Sceaux, à lui donner la suite administrative qu'elle paraît comporter.

Il vous appartient de dire si la conduite de M. Boyreau est compatible avec la dignité et le caractère d'un magistrat et si ses chefs et collègues ont été inspirés dans leur attitude par le souci de la justice ou par un regrettable esprit de camaraderie.

Nous aimerions être tenus au courant de la suite que vous donnerez à cette affaire tant en ce qui concerne M. Boyreau lui-même que ceux qui lui ont montré d'aussi scandaleuses complaisances.

(16 juin 1932.)

Une conférence pacifiste interdite

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur

L'Association « Le Groupement international de la réconciliation » avait décidé d'organiser à Arras, le 19 mai, sous la présidence du maire de cette ville, une conférence publique au cours de laquelle différents orateurs, notamment « M. Corder Catepool, secrétaire général de la Société des Amis (Quakers), anglais », devaient traiter le sujet suivant : « Pourquoi nous sommes pacifistes ».

Le préfet du Pas-de-Calais, M. Peytral, crut devoir interdire cette conférence, bien que des conférences analogues tenues dans des villes voisines n'aient provoqué aucun incident.

Nous protestons contre une telle interdiction. Rien ne peut contribuer plus activement au rapprochement des peuples, que des conférences de cette nature, et l'on s'étonne qu'un préfet ait cru devoir prendre une semblable mesure, alors que les efforts du gouvernement français tendent précisément à l'établissement d'une paix durable et au rapprochement des peuples.

Est-il besoin d'ajouter que la décision préfectorale viole le principe de la liberté des réunions publiques, posé par la loi du 30 juin 1881, art. 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Nous vous demandons instamment de donner à M. le Préfet du Pas-de-Calais, telles instructions qu'il appartiendra pour que les conférences qu'il aura prochainement puissent se tenir librement, comme le permet la loi.

(10 juin 1932.)

Autres interventions

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Grâces

Ortega. — La Section de Fez nous avait signalé la situation de Raphaël Ortega, condamné à mort par le tribunal criminel de cette ville, le 11 janvier 1932.

Ortega, chef de station du Tanger-Fez, s'était rendu coupable, au mois de juillet 1931, d'un triple meurtre. Emu par l'atrocité des faits, inconciliable avec la bonne conduite que le coupable avait eu jusqu'alors, en même temps que par l'étrangeté de ses déclarations et la violence de ses crises de jalousie, le tribunal criminel avait ordonné une expertise mentale. Le rapport de l'expert, relevant plusieurs symptômes hallucinatoires et délirants, conclut à une très notable atténuation de la responsabilité pénale. En dépit de ce rapport, le Tribunal prononça la peine capitale.

Le 17 mars 1932, nous demandions au Président de la République de faire bénéficier le condamné d'une mesure de clémence.

La peine d'Ortega a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Alsace-Lorraine

Vogel. — Nous avons eu à intervenir, il y a plusieurs années, en faveur d'un Alsacien-Lorrain qui, condamné en 1895 par un tribunal allemand, se voyait réclamer par l'administration française, le montant des frais de justice qu'il n'avait pas payés (*Cahiers* 1928, p. 89 ; 1929, p. 307 et 675 ; 1930, p. 667).

La publicité donnée à cette affaire nous valut des lettres qui nous apprirent que le cas n'était pas isolé. Nous avons donc demandé le vote d'une loi annulant les dettes de cet ordre.

Un projet déposé en janvier 1930 fut voté par la Chambre, le 19 juin 1931, et par le Sénat, le 23 décembre suivant.

Les Alsaciens-Lorrains, frappés par des tribunaux allemands avant la guerre, obtiennent remise totale des amendes et frais de justice.

M. Philippe s'était pourvu contre une décision ministérielle concernant ses droits à pension devant le Tribunal des Pensions de Constantine. Sa requête avait été transmise pour décision au ministre des Pensions qui avait laissé passer les délais impartis pour faire connaître ses observations. Depuis cinq mois que le pourvoi était déposé, l'affaire n'avait pas pu être jugée par suite de la lenteur des services ministériels. — Le dossier est envoyé au Tribunal à la suite de notre intervention.

M. Bruniaux, gardien de la paix à Paris, avait été réformé à dater du 30 mai 1931. Cet arrêté avait été pris à la suite d'une décision de la Commission médicale devant laquelle M. Bruniaux n'avait pu se rendre faute d'avoir été touché à temps par la convocation. — Sur l'intervention de la Ligue, il est soumis à une contre-visite et réintégré.

La Ligue allemande des Droits de l'Homme nous avait demandé de nous occuper de la défense du légionnaire *Cieselsky*, qui était en prévention de Conseil de guerre. — Un avocat de notre Section de Meknès s'est chargé de défendre *Cieselsky* et l'a fait acquitter.

— Mme Germaine Hurrier vit maritalement depuis 20 ans avec un ouvrier agricole, dont elle a eu 8 enfants. Mme Hurrier, relevant de couches, est très affaiblie et ne peut travailler ; le salaire du père est insuffisant. — La Ligue lui fait obtenir un secours de 100 francs.

— Mme Vve Jansour demandait la liquidation de sa pension de veuve. — Satisfaction.

La Section de Larruole (H.-P.) nous avait saisis, au mois de décembre 1930, du cas de M. Mauverin, entrepreneur de travaux, qui demandait la restitution gratuite d'une somme de 1.510 francs, montant d'un droit d'enregistrement indûment perçu. — Au mois de mars 1931, le ministre du Budget nous a fait savoir que, la requête de M. Mauverin étant susceptible d'être accueillie, des instructions étaient adressées au Directeur de l'Enregistrement de Tarbes, en vue du remboursement de la totalité des droits perçus.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Conférences des délégués permanents

Du 28 mai au 5 juin. — M. Jans a visité les Sections suivantes : La Haye-Pesnel, Saint-Lô, Pont-Hébert, Sainte-Mère-l'Église, Les Pieux, La Haye-du-Puits (Manche), Retiers (Ille-et-Vilaine).

Autres conférences

21 février. — Retiers (Ille-et-Vilaine), M. Duhamel, président de la Section de Redon.

13 mars. — Lagnieu (Ain), M. Blavignac, secrétaire fédéral.

17 mars. — Saint-Calais (Sarthe), M. Lambert, M. Chapron, vice-président fédéral.

20 mars. — La Chartre (Sarthe), MM. Lambert et Chapron.

20 mars. — Château-du-Loir (Sarthe), MM. Lambert et Chapron.

10 avril. — Taillebourg (Charente-Inférieure), M. Mandé, vice-président fédéral.

11 avril. — Paris-10^e, M. Bayet, membre du Comité Central.

30 avril. — Fontainebleau (S.-et-M.), M. Bayet.

11 mai. — Paris-19^e (Amérique), M. Berquier.

19 mai. — Roubaix (Nord), M. Huisman, vice-président fédéral.

22 mai. — Carsac (Dordogne), M. Sauvier, président fédéral.

25 mai. — Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure), M. Maudet.

29 mai. — Vire (Calvados), M. Jean Bon, membre du Comité Central.

29 mai. — Essoyes (Aube), M. Grandjean, président fédéral.

Mai. — Paris-17^e, M. Valabrègue.

Mai. — Charente-Saint-Maurice (Seine), M. Xardel.

25 mai. — Bény-Bocage (Calvados), M. Jean Bon.

29 mai. — Roubaix (Nord), M. Samuel.

29 mai. — Plessis-Robinson (Seine), M. Hadamard, membre du Comité Central.

5 juin. — Nangis (S.-et-M.), M. Jospin.

5 juin. — Courtoimer (Orne), M. Sylvestre, président fédéral.

Congrès fédéral

5 juin. — Avranches (Manche), M. Valabrègue.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Canna demande que l'œuvre de Briand soit continuée dans le même esprit par la diminution et la limitation des armements. (29 mai.)

— Chavanges demande que la Conférence du désarmement mette hors la loi non seulement la guerre chimique, mais la guerre sous toutes ses formes ; que le Gouvernement français, s'il est appelé à intervenir dans un conflit entre l'Allemagne et la Pologne, au sujet du couloir de Dantzig, se borne à des mesures toutes pacifiques de coopération et de persuasion, mais qu'en aucun cas il n'engage le peuple dans une opération militaire ; émet le vœu que pour obtenir qu'une nation se conforme aux décisions de la S.D.N., le boycottage économique lui soit appliqué, boycottage isolant complètement cette nation sous forme de blocus universel économique, lui interdisant de ce fait toute possibilité de recourir à un règlement par les armes (5 juin.)

— Essoyes demande que la politique de paix et de rapprochement entre les peuples, amorcée par Briand, soit poursuivie et intensifiée. (29 mai.)

— Général (S.-et-L.) félicite le Comité Central pour sa campagne en faveur de la paix, proteste contre la carence de la Société des Nations dans les conflits actuels.

— Jargeau affirme son attachement à l'idéal de rapprochement et de coopération des peuples et félicite le Comité Central pour sa vigoureuse campagne en faveur du désarmement.

— Lagnieu demande aux pouvoirs responsables d'agir et sorte que la Conférence de Genève aboutisse à des résultats positifs. (13 mai.)

— Marcilly-sur-Seine demande que la France se mette à la tête du mouvement pour organiser la paix par un désarmement progressif, simultané et contrôlé de toutes les nations, par l'organisation d'une force internationale chargée d'assurer l'exécution des décisions de la S.D.N.

— Marseille émet le vœu que les peuples, s'unissant dans une commune volonté de paix, suppléent par leur entente

directe à l'insuffisance des assemblées qui se sont, jusqu'à ce jour, exprimées en leur nom.

— Nangis demande le désarmement général, simultané et contrôlé de toutes les nations, félicite le Comité Central pour sa campagne en faveur de la paix. (5 juin.)

— Paris-17^e demande que les représentants de la nation française aux Conférences de Lausanne et de Genève proposent aux autres nations l'annulation de toutes les dettes internationales, la révision des traités, la suppression de la clause de la responsabilité de l'Allemagne, le réaménagement du corridor polonaise et l'assurance du respect des minorités nationales.

— Pont-de-Buis félicite le Comité Central pour sa campagne en faveur du désarmement et de la paix. (9 avril.)

— Vallon-en-Sully demande la réduction des armements, le rapprochement des peuples, un plan d'outillage national complet pour parer au chômage. (29 mai.)

Aristide Briand. — Hennebont demande que les cendres d'Aristide Briand soient transportées au Panthéon.

Conflit sino-japonais. — Paris-5^e demande le boycottage de la fabrication et des transports de munitions de guerre; demande des gouvernements français et étrangers les mesures politiques, économiques, commerciales propres à ramener les militaires japonais à la raison et à l'humanité.

— Marseille déclare que le Japon s'est rendu indigne de la confiance des pacifistes et ne s'est acquis, par l'invasion de la Mandchourie et le bombardement de Changhaï, que des droits à la réprobation universelle; émet le vœu que soient, à titre de protestation, boycottés tous les produits d'origine japonaise.

Activité des Fédérations

Manche. — La Fédération affirme sa volonté de voir réaliser une politique de paix par l'arbitrage total, seul capable d'assurer la sécurité, et par le désarmement. (5 juin.)

Nord. — La Fédération émet le vœu que le Ministère de l'Instruction publique se montre plus soucieux du respect des garanties accordées aux membres de l'enseignement par les lois et règlements en vigueur.

Activité des Sections

Agde (Hérault) demande la modification des lois constitutionnelles, afin que le président de la République ne soit pas élu par des députés déjà remplacés; la réglementation de l'emploi des postes d'Etat de T.S.F., conformément aux lois sur la liberté de réunion; demande que tout étranger ait droit au travail, qu'il soit interdit de l'employer avec un salaire inférieur à celui des ouvriers nationaux, que les entrepreneurs ayant appelé des ouvriers étrangers soient tenus de les rapatrier dès qu'ils ne peuvent plus leur fournir du travail; témoigne son indignation à propos de l'assassinat du président de la République; demande qu'il soit institué une enquête parlementaire et que des sanctions soient prises; repousse les mesures de renforcement du contrôle des étrangers, notamment l'art. 4 qui nie aux étrangers résidant en France toute liberté d'opinion. (20 mai.)

Agde (Hérault) demande la suppression des périodes d'exercices, du service obligatoire; demande que la prochaine loi d'amnistie comprenne le cas Rombaud et celui de tous les objecteurs de conscience. (31 mai.)

Aix-en-Provence (B.-du-R.) demande que le droit d'asile soit rigoureusement respecté et qu'il ne soit fait droit aux demandes d'extradition que lorsqu'il s'agit de criminels ou de délinquants de droit commun contre lesquels pèsent des charges sérieuses qu'il importe de vérifier; que tous les fusillés pour faits de guerre soient considérés comme les victimes de circonstances qui leur ont été imposées; refuse de s'associer à l'attitude prise par le Comité Central dans la question du droit à pension aux familles de ces fusillés et approuve la proposition de loi tendant à accorder ces pensions; demande l'abrogation de la loi imposant à tout étudiant qui désire obtenir un sursis d'incorporation l'obligation de se faire inscrire dans un centre de préparation militaire. (Avril 1932.)

Autun (S.-et-L.) demande que les candidats au baccalauréat soient avisés directement du résultat de l'écrit.

Beaulieu (Loiret) demande un contrôle sévère sur les Banques, les Chemins de fer et autres organisations privées. (22 mai.)

Bergerac (Dordogne) demande au Comité Central d'organiser des tournées de conférences en Allemagne et l'invite à provoquer en France des conférences par des orateurs de la Ligue allemande, afin que les deux peuples puissent reprendre des relations économiques d'abord, des relations amicales ensuite, relations qui contribueraient à assurer la paix mondiale; demande qu'une enquête soit menée sur

l'utilisation de la poudrerie de Bergerac et la désaffectation de cette poudrerie le cas échéant.

Canna (Landes) demande que la loi sur les assurances sociales soit plus facilement applicable aux agriculteurs; que soit étudiée la réforme des élections sénatoriales qui devraient être confiées au suffrage universel; demande la nationalisation des chemins de fer. (27 mai.)

Casablanca (Maroc) demande que la profession d'avocat soit incompatible avec les fonctions de sénateur ou de député et l'application immédiate de cette mesure au Maroc.

Charenton (Seine) approuve l'attitude du Comité Central en ce qui concerne la T.S.F.; demande une réglementation qui rétablisse dans son intégrité l'égalité des candidatures en période électorale et que, seuls, les représentants des différents partis soient admis à radiodiffuser leurs programmes (25 mai); demande la révision du procès Adam (mai).

Châteauneuf-de-Galaure (Drôme) demande l'application immédiate et intégrale des lois laïques dans toute la France, y compris les départements recouverts; demande qu'une loi interdise toute cérémonie religieuse aux obsèques des personnes qui n'en auront pas manifesté par écrit la volonté; regrette qu'une Section ait souhaité l'envoi de jeunes gens — quels qu'ils soient — aux bataillons d'Afrique. (25 mai.)

Coullons (Loiret) demande que les sénateurs et le président de la République soient élus au suffrage universel. (22 mai.)

Essoyes (Aube) déplore et réprovoque l'assassinat de M. Doumer, président de la République, et se déclare ennemi de toutes violences.

Fontainebleau (S.-et-M.) demande que les bulletins blancs soient assimilés aux suffrages exprimés dans le calcul de la majorité. (30 avril.)

Genêlard (S.-et-L.) demande l'application rigoureuse des lois laïques; proteste contre l'attribution de pensions aux maréchaux de France et aux anciens présidents de la République.

Houilles-Carrières (S.-et-O.) demande l'abrogation des lois scélérates des 19 et 18 décembre 1893 et 28 juillet 1894. (10 mai.)

Hennebont (Morbihan) demande la création d'une Commission d'apurement des comptes, formée de techniciens choisis en dehors de l'ancienne majorité de la Chambre, qui serait chargée de rechercher ce que sont devenus les 19 milliards d'économies du Trésor; demande l'application de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat en Alsace-Lorraine et des lois laïques; demande que le Sénat fasse voter la proposition de loi adoptée par la Chambre, concernant la révision des baux à ferme, et demande la suppression du bail verbal. (21 mai.)

Jargeau (Loiret) proteste contre le renflouement ou le soutien des Banques et des grandes Compagnies, contre les prêts sans garantie et sans contrôle à des gouvernements fascistes, contre l'allocation d'une pension aux maréchaux et aux anciens présidents de la République et à leurs descendants; demande la réglementation de la vente des armes à feu, la suppression de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle qui crée une juridiction spéciale pour les hauts dignitaires de la Légion d'honneur, l'abrogation de la loi de 1864 sur l'enseignement secondaire spécial qui permet l'ouverture d'institutions par des personnes incompetentes.

Monsenpron-Libos demande le droit pour tout citoyen de ne point participer au crime qu'est la guerre, c'est-à-dire la reconnaissance légale de l'objection de conscience, l'organisation de la résistance à la guerre par tous les moyens, notamment par la grève générale; le désarmement total et immédiat de tous les peuples, et d'abord de celui sur lequel nous pouvons exercer une action efficace, c'est-à-dire sur le nôtre. (3 mai.)

Montchanin (S.-et-L.) demande que tout instituteur malade soit remplacé, que les crédits affectés aux suppléants soient augmentés; demande la reconnaissance de l'objection de conscience; proteste contre les sanctions infligées à l'instituteur Rombaud; demande sa réintégration dans l'enseignement; proteste contre les pressions gouvernementales et patronales exercées lors de la dernière campagne électorale; demande des sanctions sévères contre de telles manœuvres. (7 juin.)

Neuville-sur-Saône (Rhône) proteste contre l'arrestation de Legay, son incarcération et les odieux procédés de sévices qui ont entraîné sa mort; adresse à Rombaud l'expression de son ardente sympathie; proteste contre le régime de l'arbitraire réduisant à néant les garanties de la liberté individuelle; signale aux ligues et sympathisants les

rapports des conseils juridiques du Comité Central contre les écrivains et contre la fraude fiscale, ainsi que les origines de la guerre publiées par le « Crapouillot ».

Paris (3^e) demande que les chômeurs soient mieux traités dans les services du Département de la Seine et que les cartes ne soient pas retirées sans explication avant l'expiration des 180 jours; demande l'application de la loi de huit heures et des sanctions contre le cumul d'emplois. (24 mai.)

Paris (5^e) proteste contre l'attitude de la police à l'égard des manifestations pacifistes du Quartier Latin; demande que les droits des étrangers résidant en France ne soient pas diminués, notamment le droit d'association.

Paris (6^e) demande que les souscriptions pour œuvres charitables soient soumises à des règles donnant toutes garanties aux souscripteurs; demande l'application du jugement commun de la Cour d'Assises aux assassins de Legay; demande que le jugement de Gorgouloff soit poursuivi dans des conditions de justice capables de protéger la sécurité de tous les Français contre le fascisme russe; proteste contre la situation de Mme Hanau et demande que la justice soit respectée dans cette affaire comme dans les autres. (27 mai.)

Paris (12^e) demande que soient étudiées et votées les amendements à la loi du 30 juin 1933, surtout en ce qui concerne les trop grandes facilités de placement d'une personne dans un asile d'aliénés.

Paris (15^e). — La Section, émue par l'ordre du jour de la Fédération Internationale de la L. D. H. contre les fusillades du Dniester, demande au Comité Central d'indiquer, par la voie des *Cahiers*, sur quels faits et documents la Fédération s'est appuyée et ce qu'elle entend par « mesures urgentes »; proteste contre les actes illégaux de pression électorale qui se sont manifestés à l'occasion des élections législatives, particulièrement les scandales de Belfort-Campagne, de Prades, de Briey et du Creusot.

Provins (S.-et-M.) demande que tout fonctionnaire puisse exercer librement ses droits de citoyen. (18 mai.)

Saint-Denis (Seine) proteste contre la proposition de loi accordant une pension de 200.000 fr. aux anciens présidents de la République et contre l'octroi de pensions excessives aux veuves de maréchaux; demande au Comité Central de faire connaître aux Sections les noms des parlementaires ligueurs de la prochaine Chambre; proteste contre la censure gouvernementale sur la radiophonie. (14 avril.)

Saint-Genis-de-Saintonge (Char.-Inf.), considérant que l'éducation civique des femmes est insuffisante, demande qu'une propagande soit organisée afin de faire adhérer le plus grand nombre de celles-ci à la Ligue; proteste contre le défilé aux accents guerriers de marches militaires de la garnison de Paris devant le cercueil de Briand.

Saint-Michel (Aisne) demande que l'Etat prenne complètement à sa charge les secours aux chômeurs; que les subventions de l'Etat et du Département soient réalisées par avances et non après épuisement des ressources communales; que des travaux intéressants l'hygiène et la santé publique soient entrepris par l'Etat dans les moments de crise.

Saint-Paul-les-Dax (Landes) remercie et félicite le camarade Nimes, secrétaire général adjoint de la Fédération, pour son dévouement et l'action continue de grand propagandiste qu'il mène en faveur de l'extension de la Ligue. (21 mai.)

Saverne (Bas-Rhin) demande que les lois laïques soient appliquées dans les départements recouverts.

Senonches (E.-et-L.) se félicite des résultats des élections législatives qui ont fait faire un pas en avant à la démocratie; approuve l'action de la Ligue en faveur du désarmement et du rapprochement des peuples. (22 mai.)

Villeneuve-Saint-Georges (S.-et-O.) demande qu'une enquête, à l'abri de toute influence politique ou autre, soit ouverte de toute urgence afin de connaître la vérité entière sur le meurtre du président Paul Doumer et que les responsables des bruits tendancieux soient mis en accusation, en application des lois existantes.

Béziers (Hérault) adresse à Mme Paul Doumer et à sa famille ses respectueuses condoléances, s'associe au deuil de la Nation, s'élève contre toutes les campagnes de violence qui font germer dans les cerveaux malades la pensée, l'abord sournoise, puis irrésistible du meurtre. (Mai 1932.)

Issore adresse ses condoléances émues et l'expression de son profond respect à Mme Paul Doumer.

Nice. — La Section italienne adresse un hommage respectueux à la mémoire du chef de la Nation à laquelle la démocratie italienne se sent liée par de si profondes affi-

nités qui s'affirmeront pour le triomphe de la paix et de la civilisation.

Senonches (E.-et-L.) réprovoque l'attentat commis sur la personne de M. Paul Doumer et prie Mme Doumer d'accepter ses condoléances. (22 mai.)

Souterraine (La) adresse ses condoléances émues et l'expression de son profond respect à Mme Paul Doumer.

Albert Thomas. — Coutances (Manche) adresse à Mme Albert Thomas ses condoléances attristées.

SOUSCRIPTION POUR LA PAIX

Treizième liste

Saint-Calais (Section de)	Fr.	64	»
M. Fustier, à Montpellier		5	»
M. Jalabert, à Marignoles		50	»
M. Rahumani, à Khenohela		50	»
Avignon (Section d')		210	»
Pamiers (Section de)		50	»
La Guiche (Section de)		50	»
Chaumes-en-Brie (Section de)		20	»
M. Jaffremon, à Laval		20	»
D ^r Roti, à Marennes		25	»
Villeneuve-sur-Alier (Section de)		10	»
Louhans (Section de)		40	»
M. Naudon, à Louzignac		20	»
Souk Ahras (Section de)		49	»
Ychoux (Section de)		58	50

Total de la 13^e liste

852 50

Total des listes précédentes

75.550 30

Total général

76.402 80

Complément à la 9^e liste

M. Mérobian, à Paris	Fr.	200	»
M. Bourreau, à Marseille		10	»
Triaize (Section de)		10	»
Baligny (Section de)		100	»
Clelles (Section de)		90	»
Landerneau (Section de)		47	»
Saint-Jean-d'Angély (Section de)		170	»
Paris-XIV ^e (Section de)		208	»
Le Tréport (Section de)		100	»
Saintes (Section de)		135	50
Sully-sur-Loire (Section de)		50	»
Cléry-Saint-André (Section de)		50	»
M. Poggi, à Villars		10	»
M. Antelme, à Mézargues		10	»
Monsempron-Libos (Section de)		120	»
Ivry-sur-Seine (Section d')		138	50
Alger (Section d')		265	»
Challerange (Section de)		100	»
Saverdun (Section de)		50	»
Vincennes (Section de)		30	»
Saint-Sauveur-Vicomte (Section de)		50	»
Caudry (Section de)		50	»
Rodez (Section de)		50	»
Nogent-le-Roi (Section de)		20	»
M. Maurice Huet, à Nogent-le-Roi		10	»
Coufflons (Section de)		75	»
Pre-en-Pail (Section de)		25	»
Seyssel (Section de)		100	»
M. Leloup, à Verdun		10	»
M. Dutrain, à Boulogne		5	»
Eure-et-Loir Fédération d')		50	»
Alger (Fédération d')		100	»
Ghardaia (Section de)		57	»
M. Diogène Salgé, à Canari		5	»
M. Albert Lévy, à Paris		25	»
Mazamet (Section de)		50	»
Matour (Section de)		100	»
Montceau-les-Mines (Section de)		60	»

(Ces souscriptions ne modifient pas le total de la 9^e liste, publiée p. 213.)

Nous rappelons que les souscriptions sont reçues à la Section locale ou au Siège de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent, Paris-14^e. (C. C. 218-25 Paris). Des listes prêtes à être remplies sont envoyées aux Sections sur simple demande.

SECTIONS	EFFECTIF		Augmen- tation	SECTIONS	EFFECTIF		Augmen- tation	SECTIONS	EFFECTIF		Augmen- tation
	1930	1931			1930	1931			1930	1931	
La Ciotat	67	150	83	St-Fort-sur-Gironde	124	135	11	Dordogne			
Martignes	47	48	1	St-Genis-de-Saintonge	407	113	6	Belvès	93	94	1
Mouriès	25	27	2	St-Georges-de-Didonne	80	98	18	Bergerac	88	95	7
Port-St-Louis-du-Rhône	92	104	12	St-Jean-d'Angély	268	277	9	Le Bugue	34	43	9
Salon	70	91	21	St-Jean-de-Liversay	38	42	4	Le Buisson	99	102	3
Calvados				St-Martin-de-Ré	43	51	8	Lalinde	53	64	11
Caen	178	187	9	St-Nazaire-Port-des-Baynes	62	67	5	Lamouzie-Saint-Martin	48	50	2
Dives	165	204	39	Saint-Porchaire	39	41	2	Périgueux	256	262	6
Falaise	231	234	3	Saint-Sauvant	41	43	2	Ribérac	40	50	10
Lisieux	148	152	4	Saint-Savimien	39	68	29	La Roche-Chalais	84	89	5
Trouville-sur-Mer	172	200	28	Saintes	300	382	82	Saint-Astier	61	65	4
Cantal				Soubise	39	41	2	Saint-Aulaye	46	48	2
Aurillac	160	171	11	Souhé	15	20	5	Sarlat	131	132	1
Massiac	35	36	1	Surgères	78	90	12	Terrasson	34	62	28
Neussargues	41	49	8	Taillebourg	44	53	9	Doubs			
Saint-Flour	100	132	32	Taugon	35	38	3	Besançon	156	179	23
Salers	49	50	1	Villeneuve-la-Comtesse	67	84	17	Isle-sur-Le Doubs	144	140	36
Charente				Cher				Marchaux	34	40	6
Aigre-Oradour-Villejeus	112	150	38	Châteaumeillant	72	88	16	Drôme			
Angoulême	393	449	56	Mareuil-sur-Arnon	27	30	3	Buis-le-Baronnies	72	76	4
Baigues	38	56	18	Saint-Amand	83	110	27	Chabrillan	24	30	6
Barbezieux	36	70	34	Sancerre	104	106	2	Chateaufort-de-Galaure	30	35	5
Champagne-Mouton	70	74	4	Vailly-sur-Sauldre	100	107	7	Chateaufort-sur-Isère	71	80	9
Chasseneuil	283	333	50	Vierzon	85	96	11	Chatillon-en-Diois	97	103	6
Chateaufort-s/Charente	160	171	11	Constantine				Grand-Serre	29	32	4
Jarnac	276	287	11	Batna	40	50	10	Grâne	44	48	4
Ligné	9	10	1	Bône	128	138	10	Livron	90	91	1
Luxé	14	20	6	Bougie	194	221	27	Mirabel-aux-Barronies	48	50	2
Merignac	84	102	18	Callo	24	50	26	Pierrelatte	35	37	2
Montignac	72	76	4	Constantine	274	337	63	Romans-Bourg-de-Péage	259	280	21
Montmoreau	47	50	3	Kerrata	51	58	7	Saillans	66	90	24
Nersac	56	61	5	Souk Ahras	402	437	35	St-Jean-en-Royans	35	64	29
Paizay-Naudoin	164	197	36	Tébessa	100	120	20	Saint-Paul-3-Châteaux	35	40	5
Rouillac	55	109	54	Touggourt	33	56	23	Valdrôme	55	58	3
Roussines	40	46	6	Corrèze				Eure			
Ruffec	140	150	10	Bort	33	39	6	Beaumont-le-Roger	50	55	5
Saint-Gourson	30	37	7	Brive	424	479	55	Bueil	36	43	7
Saint-Séverin	34	61	27	Merlines	32	43	11	Conches-en-Ouche	165	166	1
Verdille-St-Médard	41	42	1	Meysac	40	49	9	Croix-Saint-Leufroy (La)	45	48	3
Char.-Inférieure				Peyrelevade	10	12	2	Evreux	82	230	82
Ars-en-Ré	63	70	7	Pompadour	65	68	3	Ezy	57	65	8
Aulnay	177	183	16	Saint-Privat	37	43	6	Neubourg (Le)	49	50	1
Benon	19	24	5	Tulle	115	120	5	Nonancourt	60	64	4
Boreoss et Martron	20	24	4	Corse				Pacy-sur-Eure	33	42	9
Burie	60	90	70	Bastia	470	478	8	Saint-André	53	54	1
Chambon	28	32	4	Corte	10	17	7	Verneuil	48	50	2
Champagnolles-St-Germ.	65	75	10	Côte-d'Or				Vernon	88	94	3
Chatelaillon	38	43	5	Auxonne	32	33	1	Eure-et-Loir			
Chérac	41	57	16	Beaune	37	40	3	Arrou	58	76	18
Chevanceaux	54	70	16	Is-sur-Tille	73	75	2	Brou	60	65	5
Clérac	60	61	1	Laignes	11	18	7	Chartres	265	335	70
Cozes	90	98	8	Nolay	32	54	22	Courville	107	143	6
Ferrières	36	37	1	Semur-an-Auxois	34	39	5	Dreux	228	255	27
Forges	44	46	2	Seurre	23	78	55	Epernon	9	21	12
Fouras	62	68	6	Côtes-du-Nord				Gallardon	47	60	13
Gémozac	82	105	23	Callac	15	35	20	Jouy	113	119	6
Jonzac	281	303	22	Dinan	7	31	24	Loupe (La)	232	233	1
Loulay	35	39	4	Guimgamp	102	114	12	Ngent-le-Roi	60	63	3
Migré	45	46	1	Lamballe	38	40	2	Péronville	27	30	3
Migron	19	26	7	Uzel	17	19	2	Saint-Piat	65	88	23
Mirambeau	125	130	5	Creuse				Toury	63	95	32
Montlien	70	74	4	Ahum	21	30	9	Finistère			
Nantillé	22	40	18	Aubusson	40	44	4	Bannalec	30	31	1
Nuaillé d'Aunis	26	27	1	Bétète	15	17	2	Douarnenez	40	37	3
Pons	202	215	13	Bourgneuf	24	46	22	Morlaix	40	78	38
La Ronde	27	29	2	Chenerailles	65	70	5	Pont-Aven	50	64	14
Royan	175	231	56	Souterraine (La)	53	60	7	Quimper	51	60	9
Saint-Aigulin	44	51	7				Resporden	23	25	2	
st-Bonnet-sur-Gironde	123	124	1								

SECTIONS	EFFECTIF		Augmen- tation	SECTIONS	EFFECTIF		Augmen- tation	SECTIONS	EFFECTIF		Augmen- tation
	1930	1931			1930	1931			1930	1931	
Gard				Indre-et-Loire				Loire			
Alès	76	80	4	Amboise	129	132	3	Fleurs	25	27	2
Beaucaire	141	149	8	Azay-le-Rideau	97	119	22	Firminy	70	76	6
Nîmes	108	120	12	Bléré	72	91	19	Montrbrison	123	140	17
Uzès	45	58	13	Châteaurenault	77	92	15	Montrond-la-Bains	35	40	5
Garonne (Hte-)				La Haye-Descartes	64	73	9	Neulize	23	25	2
Bazège	110	120	10	Hommes	110	120	10	Pacaudière (La)	47	65	18
Blagnac	46	49	3	Huismes	30	40	10	Regny	6	64	58
Carbonne	8	49	41	Langeais	100	116	16	Rive-de-Gier	56	69	13
Roquefort	15	20	5	Ligueil	400	470	70	Saint-Etienne	339	357	18
St-Gaudens	48	49	1	Loches	79	97	18	Saint-Galmier	104	103	2
Salies-du-Salat	25	41	16	Neuillé-Pont-Pierre	58	78	20	St-Just-en-Chevalet	61	77	16
Toulouse	480	638	158	St-Maure-de-Touraine	165	204	39				
Gers				Saint-Paterne	30	41	11	Loire (Haute-)			
Auch	200	230	30	Sainte-Hadegonde-en-Touraine	25	28	3	Blavozy	46	47	1
Mielan	23	32	9	Saint-Symphorien	55	58	3	Langeac	62	95	33
Mirande	46	50	4	Tours	257	309	52	Puy (Le)	62	70	8
Nogaro	25	60	35	Vouvray	56	77	21	Yssingaux	87	104	14
Saramon	41	52	11					Loire-Inférieure			
Vic-Fezensac	24	31	7	Isère				Ancenis	53	58	5
Gironde				Avenières (Les)	44	45	1	Châteaubriant	266	295	29
Ambarès	43	57	14	Beaurepaire	65	83	18	Clisson	128	132	4
Arcachon	64	82	18	Celles	43	47	4	Couéron	52	53	1
Arès	26	29	3	Côte-St-André (La)	125	145	20	Montagne (La)	213	228	15
Bordeaux	503	550	47	Crémieu	349	335	16	Nantes	1280	1330	50
Le Bouscat	36	43	7	Froges	34	35	1	Pornic	49	52	3
Capian	13	23	10	Grenoble	819	878	59	Presqu'île Guérandaise	94	97	3
Carcans	17	20	3	Mens	38	40	2	Saint-Nazaire	405	425	20
Castillon	100	133	33	Pont-de-Claix	71	94	23	Trignac	98	99	1
Eglisottes (Les)	35	52	17	Roybon	53	55	2				
Grignols	47	50	3	Saint-Priest	82	115	33	Loiret			
Lalande-de-Fronsac	139	158	19	Villard-de-Lans	33	36	3	Ascoux	48	49	1
Lesparre	71	78	7	Vinay	138	162	24	Autry-le-Châtel	14	15	2
Libourne	159	166	7	Vizille	112	115	3	Bellegarde-du-Loiret	68	70	2
Margaux	43	58	15	Jura				Bonny-sur-Loire	105	108	3
Paulliac	250	278	28	Beaufort	42	48	6	Briare	151	159	8
Pellegrue	70	80	10	Dole	218	237	19	Châteauneuf-sur-Loire	114	135	21
Pondaurat	89	90	1	Poncin-le-Haut	30	32	2	Châtillon-Coligny	422	473	51
Preignac	40	41	1	Lons-le-Saunier	108	156	48	Châtillon-s-/Loire	77	122	45
St-Christophe-du-Double	24	25	1	Moretz	64	92	28	Chevy-sous-le-Bignon	33	33	5
St-Denis-de-Piles	45	49	4	Mouchard	20	30	10	Cléry	114	130	16
Ste-Foy-la-Grande	152	154	2	Orgelet	66	72	6	Corbailles-en-Gâtinais	172	174	2
Saint-Martin-de-Seséac	65	95	30	Saint-Amour	54	59	5	Fay-aux-Loges	72	80	8
St-Vivien-de-Médoc	11	12	1	Saint-Claude	310	324	14	Ferrières	41	80	39
St-Yzan-de-Soudiac	125	129	4	Saint-Laurent-du-Jura	65	69	4	La Ferté-St-Aubin	62	70	8
Sauverterre-de-Guyenne	34	62	28	Viry	30	32	2	Gien	120	131	11
La Teste	49	58	9	Landes				Ingrannes	44	45	1
Valeyrac	38	40	2	Aire-sur-Adour	76	81	5	Isdes	65	69	4
Le Verdun	25	35	10	Gabarret	28	30	2	Jargeau	77	113	36
Hérault				Herm	50	51	1	Lorris	84	154	70
Aniane	54	58	4	Labrit	45	50	5	Loury	52	59	7
Bédarieux	130	142	12	Léon	36	70	34	Malesherbes	40	85	45
Cazouls-les-Béziers	45	30	15	Himizan	45	55	10	Meung-sur-Loire	43	45	2
Meze	44	45	1	Mont-de-Marsan	253	259	6	Neuville-aux-Bois	62	65	3
Ille-et-Vilaine				Peyrehorade	84	108	27	Olivet	17	35	18
Bain-de-Bretagne	30	45	15	Rion-des-Landes	78	123	45	Orléans	464	474	10
Combourg	18	32	14	St-Julien-en-Born	80	113	33	Puiseaux	15	25	10
Dol-de-Bretagne	75	84	9	Saint-Paul-les-Dax	76	79	3	Saran	39	45	6
Fougères	144	146	2	Saint-Sever	126	141	15	Sully-sur-Loire	89	120	31
Pipriac	62	65	3	Saint-Vincent-de-Tyrosse	38	40	2	Lot			
Pleurtaut	53	60	7	Soorts-Hossegor	72	79	7	Cahors	143	151	8
Redon	128	161	33	Villeneuve-de-Marsan	60	65	5	Puy-l'Evêque	54	60	6
Rétiers	94	95	1	Ychoux	105	117	12	Lot-et-Garonne			
Indre				Loir-et-Cher				Castelmoron	23	25	2
Argentan	100	102	2	Blois	259	287	28	Duras	32	37	5
Châtre (La)	123	124	1	Bracieux	16	17	1	Marmande	108	110	2
Levroux	23	34	11	Montrichard	134	141	7	Mensempron-Libos	71	90	19
Sainte-Sévère	118	140	22	Romorantin	58	60	2	Tournon	40	67	27
Tournon-Saint-Martin	47	65	18	Saint-Aignan	22	29	7	Villeneuve-sur-Lot	108	141	33

Augmen- tation	SECTIONS			Augmen- tation	SECTIONS			Augmen- tation	SECTIONS			Augmen- tation
	1930	1931			1930	1931			1930	1931		
	Nouvelle-sur-Saône				Seine				Rueil			
	29	35	6		Paris 1 ^{re}				40	55	15	
	60	73	13		» V ^e N.-D.-d.-Champs				61	62	1	
	49	50	1		» VIII ^e				107	112	5	
22	Saône (Haute-)				» XI ^e				49	57	8	
11	Champagney				» XII ^e				59	63	4	
11	78	79	1		» XIII ^e				9	45	36	
12	150	174	24		» XVI ^e				36	37	1	
14	59	69	10		» XVII ^e & Carrières				50	64	14	
17	168	173	5		» XIX ^e Amériq.				40	50	10	
16	60	70	10		Antony				222	227	5	
7	59	92	33		Asnières				28	34	6	
56	26	30	4		Aubervilliers				Seine - Inférieure			
8	59	90	31		Bagneux				Darnétal			
34	26	30	4		Bagnole				30	47	17	
1	182	247	65		Bois-Colombes				300	304	4	
1	102	109	7		Châtenay				30	33	3	
4	Saône-et-Loire				Chevilly				52	57	5	
28	Autun				Clichy				32	33	1	
12	53	58	5		Colombes				57	62	5	
16	40	45	5		Gentilly-Kremlin-Bicêtre				97	117	20	
3	30	33	3		L'Hay-les-Roses				177	180	3	
2	57	68	11		Issy-les-Moulineaux				Sèvres (Deux-)			
1	12	20	8		Irry-sur-Seine				Airvault			
21	78	86	8		Montreuil-sous-Bois				49	53	4	
1	31	34	3		Neuilly				216	238	22	
1	318	363	45		Noisy-le-Sec				58	65	7	
1	76	130	54		Pavillons-s/-Bois				32	35	3	
1	55	59	4		Perreux (Le)				37	44	7	
1	25	30	5		Pierrefitte				104	105	1	
1	61	64	3		Plant-Tremblay				157	188	31	
1	60	92	32		Plessis-Robinson (Le)				100	101	1	
1	30	35	5		Puteaux				79	80	1	
1	105	117	12		Saint-Denis				90	117	27	
1	45	70	25		Sceaux				100	106	6	
1	15	20	5		Vincennes				65	73	8	
1	55	71	16		Seine-et-Marne				235	280	45	
1	27	28	1		Chaumes-en-Brie				56	130	74	
1	19	25	6		Chelles				86	88	2	
1	43	45	2		Fort-sous-Jourarre (La)				71	74	3	
1	41	42	1		Fontainebleau				78	86	8	
1	29	40	11		Gretz-Tournan				55	62	7	
1	33	68	35		Nangis				244	246	2	
13	Sarthe				Provins				Somme			
15	Ballon				Saint-Fargeau				Acheux-en-Amiénois			
2	37	40	3		Vaires-sur-Marne				83	137	54	
2	63	68	5		Veneux-les-Sablons				67	78	11	
2	115	119	4		Seine-et-Oise				397	412	15	
2	92	97	5		Argenteuil				108	128	20	
2	95	97	2		Aulnay-sous-Bois				15	25	10	
2	31	33	2		Avernes				33	58	25	
25	69	80	11		Beauchamp-Montigny				60	65	5	
27	44	47	3		Chennevières				52	55	3	
3	116	124	8		Chesnay (Le)				14	17	3	
17	Savoie				Corméilles-en-Parisis				43	44	1	
13	Aix-les-Bains				Eaubonne				46	48	2	
10	194	229	35		Ecouen-Ezanville				40	50	10	
8	251	335	84		Etampes				42	65	23	
10	46	60	14		Gonesse				30	40	10	
8	79	85	6		Houilles				37	47	10	
21	90	93	3		Livry-Gargan				85	92	7	
11	150	152	2		Maisons-Lafitte				65	70	5	
6	72	80	8		Mantes				25	30	5	
1	66	69	3		Mesnil-le-Roi				29	37	8	
1	57	75	18		Meulan-les-Mureaux				61	65	4	
10	Savoie (Haute-)				Montmorency				30	55	25	
25	Chamonix				Monsoult				45	50	5	
12	52	65	13		Noisy-le-Grand				25	27	2	
7	42	46	4		Port-Marly				56	58	2	
2	49	54	5		Raincy-Villemomble				25	37	12	
1	171	200	29		Rambouillet				77	104	24	
1	63	65	2						Tarn			
10	143	161	18						Albi			
2	53	67	14						Gaillac			
1	52	63	11						Bastide-Rouairoux (La)			
1												

SECTIONS	EFFECTIF		Augmen- tation	SECTIONS	EFFECTIF		Augmen- tation	SECTIONS	EFFECTIF		Augmen- tation
	1930	1931			1930	1931			1930	1931	
Tarn-et-Garonne				Nalliers	32	52	20	COLONIES			
Montauban	686	478	208	Pouzauges	201	210	9	AFRIQUE			
Var				Roche-s/-Yon (La)	416	420	4	Maroc			
Belgentier	29	30	1	Sables-d'Olonne (Les)	165	182	17	Casablanca	554	626	72
Bras	61	75	14	St-Etienne-de-Brillouet	26	30	4	Mechra-Bel-Ksiri	20	24	4
Carcès	61	76	15	Sainte-Hermine	148	132	14	Meknès	218	225	7
Cagolin	91	105	14	Talmont	88	97	9	Oudja	350	410	60
Cuers	43	58	5	Vienne				Settat	28	38	10
Fayence	22	24	2	Loudun	187	210	23	Tunisie			
Fréjus	105	126	21	Monts-s/-Guesnes	30	45	15	Sousse	194	270	76
Pierrefeu	43	55	12	Neuville-du-Poitou	72	103	31	Tunis	331	403	72
Roquebrune-sur-Argens	72	80	8	Rouillé	40	41	1	Madagascar			
Sainte-Anastasie	29	30	1	Trois-Moutiers-Roiffé	92	102	10	Tananarive	69	85	16
Saint-Raphaël	161	165	4	Vienne (Hte)				Sénégal			
Saint-Tropez	33	37	24	Saint-Sulpice-les-Feuilles	95	104	9	Dakar	38	45	7
Saint-Zacharie	21	30	9	Vosges				AMÉRIQUE			
Seyne-sur-Mer (La)	84	94	10	Darney	50	53	3	Guadeloupe			
Toulon	250	278	28	Etiwal	136	166	30	Basse-Terre	30	41	11
Vaucluse				Gironcourt	52	55	3	Martinique			
Avignon	130	139	9	Moyenmoutier	81	100	29	Gros-Morne	8	10	2
Carpentras	77	122	45	Rambervilliers	158	160	2	ASIE			
Isle-sur-Sorgue	28	30	2	Remiremont	174	184	10	Tonkin			
Pernes	38	40	2	Saulcy-s/-Meurthe	100	102	2	Hanoi	145	149	4
Pertuis	49	57	8	Thillot (Le)	117	120	3	ÉTRANGER			
Vaison	75	77	2	Xertigny	95	120	25	Egypte			
Valréas	18	40	22	Yonne				Caire (Le)	103	115	12
Vendée				Auxerre	244	273	29	Sarre			
Aiguillon-sur-Mer	60	62	2	Brienon	167	172	5	Sarrebruck	39	42	3
Beauvoir-sur-Mer	56	68	12	Coulanges-la-Vineuse	28	29	1				
Benet	27	34	7	Courson-les-Carrières	70	82	12				
Chantonnay	116	174	58	Joigny	59	72	13				
Croix-de-Vie	33	46	13	Ligny-le-Châtel	68	105	37				
Fontenay	271	315	44	Migennes-Laroche	131	153	22				
Herbiers (Les)	91	106	15	Saint-Fargeau	93	100	7				
Jaudonnière (La)	82	111	29	Sergines	73	92	19				
Langon (Le)	36	37	1	Treigny	34	40	6				
Luçon	163	166	3	Vezelay	21	24	3				
Mouchamps	100	108	8								
Moutiers-les-Maufaits (Les)	123	141	18								

A toutes ces Sections qui, de 1930 à 1931, ont augmenté leur effectif, le Comité Central exprime ses plus vives félicitations.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Pendant vos vacances
utilisez les Services Automobiles S.A.T.O.S.

1° **La Corniche Normande** (en 3 jours) de Rouen à Rouen, par Forges-les-Eaux, Dieppe, Etretat, Le Havre, Caudebec.

2° **La Route de Normandie** (en 7 jours) de Rouen à Rouen (ou Saint-Malo à Saint-Malo), par Honfleur, Trouville, Deauville, Caen, Bayeux, Cherbourg, Granville, Le Mont-Saint-Michel, Saint-Malo, Fougères, Bagnoles-de-l'Orne, la Suisse Normande, Falaise, Lisieux, Caudebec et Jumièges.

3° **La Route de Bretagne** (en 4, 5 ou 6 jours) de Dinard à Vannes et Dinard ou vice versa, par Saint-Brieuc, Morlaix, Brest, Quimper et Vannes.

4° **La Bretagne intérieure** (en 2 jours) de Dinard à Dinard, par Plancoët, Gouarec, Carhaix, Châteauneuf-du-Faou, Quimper, La Pointe-du-Raz, Le Faouët, Pontivy, Loudéac et Dinan.

5° **Circuit Breton** (en 3 jours) de Dinard à Dinard par Saint-Brieuc, Paimpol, Perros-Guirec, Morlaix, Le Huelgoat, Morgat, Pointe-du-Raz, Quimper, Auray et Josselin.

6° **La Route de l'Océan** (en 4 jours), Les Sables-d'Olonne, La Rochelle, Royan, Cognac, Saintes, Niort, Les Sables-d'Olonne.

Nombreux services complémentaires.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

ÉMISSION D'OBLIGATIONS DU TRÉSOR 4 1/2 0/0

pour le perfectionnement de l'Outillage National

Amortissables en trente ans, par tirages au sort semestriels ou rachats en Bourse, exempts d'impôts présents et futurs

Prix d'émission : 940 fr. par obligation de 1.000 francs de capital nominal

Au gré du souscripteur, coupures au porteur de 1.000 et 5.000 fr. Certificats nominatifs de 1.000 ou multiples de 1.000 fr.

On souscrit aux caisses suivantes : Ministère des Finances, Service des Émissions (pavillon de Flore) — Recette centrale des Finances et Recettes-Perceptions de la Seine — Trésorerie générale — Recettes des Finances — Perceptions-Recettes des Postes et Télégraphes — Banque de France — Banques et Établissements de Crédit.

Le gérant : Henri BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale de la Bourse
117, rue Réaumur, Paris